
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
111

**AN ACT TO AMEND THE
COMMUNITY PLANNING ACT**

Read first time: December 1, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
111

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'URBANISME**

Première lecture: le 1^{er} décembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. PAUL DUFFIE

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 111

PROJET DE LOI 111

**An Act to Amend the
Community Planning Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'urbanisme**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois Révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing the definition "area plan";

a) par l'abrogation de la définition «plan de secteur»;

(b) by repealing the definition "basic planning statement" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition «déclaration des perspectives d'urbanisme» et son remplacement par ce qui suit:

"basic planning statement" means a basic planning statement referred to in section 29;

«déclaration des perspectives d'urbanisme» s'entend d'une déclaration des perspectives d'urbanisme visée à l'article 29;

(c) in the French version by adding before the definition "Commission" the following:

c) à la version française, par l'adjonction avant la définition «Commission» de ce qui suit:

«comité de la communauté rurale» désigne un comité de la communauté rurale tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

«comité de la communauté rurale» désigne un comité de la communauté rurale tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

«communauté rurale» désigne une communauté rurale telle que défini à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

(d) in the definition "development" by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or regulation respecting land use and development under paragraph 77(1)(h.1), any change in the purpose for which any land, building or structure is used,

(e) in the definition "development officer"

(i) in subparagraph (a)(ii) by adding "and" at the end of the subparagraph;

(ii) by repealing paragraph (b);

(f) by repealing the definition "non-conforming use" and substituting the following:

"non-conforming use" means a use of any land, building or structure, including that lawfully under construction or for which a building permit or a development and building permit to undertake construction is in effect, that is not permitted by an existing zoning by-law or an existing rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) or a proposed zoning by-law or a proposed rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) for which a resolution under section 71 has been adopted by the council or rural community committee and remains effective, or by an existing rural plan under subsection 77(2.1) or a proposed rural plan under subsection 77(2.1) for which the first notice has been published under paragraph 68(1)(b) and six months has not elapsed since such publication, if such use existed on the day the by-law was en-

«communauté rurale» désigne une communauté rurale telle que définie à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

d) à la définition «aménagement», par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement concernant l'aménagement et l'utilisation des terres en vertu de l'alinéa 77(1)h.1), toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

e) à la définition «agent d'aménagement»,

(i) au sous-alinéa a)(ii), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

f) par l'abrogation de la définition «usage non conforme», et son remplacement par ce qui suit:

«usage non conforme» désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction a été accordé, qui, d'une part, n'est pas autorisé, soit par un arrêté de zonage, existant ou proposé, ou par un plan rural, existant ou proposé, prévu au paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), pour lequel une résolution a été adoptée par le conseil ou par le comité de la communauté rurale en application de l'article 71 et qui est toujours en vigueur, soit par un plan rural, existant ou proposé, prévu au paragraphe 77(2.1), pour lequel le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b), six mois ne s'étant pas écoulés depuis la parution de cet avis, et qui, d'autre part,

acted, the plan was made, the resolution was adopted or the notice was published;

(g) in the French version by adding after the definition "plan régional" the following:

«plan rural» désigne un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1), selon le cas;

(h) by repealing the definition "Planning Committee";

(i) in the English version by adding after the definition "registry office" the following:

"rural community" means a rural community as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

"rural community committee" means a rural community committee as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

"rural plan" means a rural plan under subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1), as the case may be;

2 Section 2 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) with respect to unincorporated parts of the Province, except rural communities, the vesting in the Lieutenant-Governor in Council and in the Minister of planning authority and the vesting in the Minister of administrative authority in connection with such unincorporated parts;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) with respect to rural communities, the vesting in the rural community committee of

existait le jour où l'arrêté fut adopté, le plan établi, la résolution adoptée ou l'avis publié;

g) à la version française, par l'adjonction, après la définition «plan régional», de ce qui suit:

«plan rural» désigne un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1), selon le cas;

h) par l'abrogation de la définition «comité d'urbanisme»;

i) à la version anglaise, par l'adjonction après la définition «registry office» de ce qui suit:

"rural community" means a rural community as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

"rural community committee" means a rural community committee as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

"rural plan" means a rural plan under subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1), as the case may be;

2 L'article 2 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) en ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en municipalités autres que les communautés rurales, l'attribution au lieutenant-gouverneur en conseil et au Ministre du droit d'agir en matière d'urbanisme et l'attribution au Ministre des pouvoirs administratifs relatifs à ces parties non-constituées en municipalités;

b) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) en ce qui concerne la communauté rurale, l'attribution au comité de la communauté ru-

planning authority and the vesting in the Minister of administrative authority in connection with such rural communities;

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the adoption, within the context of a regional plan, if any, of municipal plans and basic planning statements by municipalities and the adopting or making, within the context of a regional plan, if any, of rural plans by the Minister, village councils or rural community committees;

(d) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) the adoption of development schemes and urban renewal schemes by municipalities;

(e) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) the establishment of district planning commissions and planning advisory committees;

(f) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) the paying by the Province of

(i) costs of preparing regional plans, and

(ii) a share of expenses of commissions;

(g) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) the administration by development officers of regional plans, municipal plans, rural plans, basic planning statements and by-laws and regulations under this Act;

rale du droit d'agir en matière d'urbanisme et l'attribution au Ministre des pouvoirs administratifs relatifs à ces communautés rurales;

c) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) l'adoption, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans municipaux et de déclarations de perspectives d'urbanisme par les municipalités, et l'adoption ou l'établissement, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans ruraux par le Ministre, les conseils de village ou les comités de communautés rurales;

d) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) l'adoption de projets d'aménagement et de rénovation urbaine par les municipalités;

e) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:

f) la mise en place de commissions de district d'aménagement et de comités consultatifs;

f) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:

g) la prise en charge par la Province

(i) du coût d'établissement des plans régionaux, et

(ii) d'une partie des dépenses des commissions;

g) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit:

h) l'application par les agents d'aménagement des plans régionaux, municipaux et ruraux, des déclarations des perspectives d'urbanisme ainsi que des arrêtés municipaux et des règlements pris en application de la présente loi;

(h) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) the conferring of a power of variance, within defined limits, on commissions and advisory committees;

(i) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) administrative powers and procedures to accommodate administration, to implement regional plans, municipal plans, rural plans and basic planning statements and, where no plan or statement has been adopted or made, to provide a basis for amelioration of the physical environment.

3 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and other areas”;

(ii) in paragraph (b) by adding “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (c) by striking out “; and” and substituting a period;

(iv) by repealing paragraph (d);

(b) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) provide technical planning assistance for councils, advisory committees and commissions; and

4 Subsection 7(2) of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) any zoning by-law provision under paragraph 34(3)(g) or (h) or paragraph 34(4)(c) with respect to particular uses of land, and

h) par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit:

i) l’attribution aux commissions et aux comités consultatifs du pouvoir d’accorder des dérogations dans des limites bien définies;

i) par l’abrogation de l’alinéa m) et son remplacement par ce qui suit:

m) la création de pouvoirs administratifs et de procédures visant à faciliter l’administration, à mettre en vigueur les plans régionaux, municipaux et ruraux ainsi que les déclarations de perspectives d’urbanisme et, quand nul plan ni déclaration n’ont été adoptés, à servir de base à l’amélioration de l’environnement physique.

3 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «et autres secteurs»;

(ii) à l’alinéa b), par l’adjonction du mot «et» à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de «; et» et son remplacement par un point;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa d);

b) par l’abrogation de l’alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) fournir une aide technique en matière d’urbanisme aux conseils, aux comités consultatifs et aux commissions; et

4 L’article 7(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit:

(i) d’une disposition d’un arrêté de zonage adopté conformément aux alinéas 34(3)g) ou h) ou à l’alinéa 34(4)c) en ce qui concerne

any similar provision in a rural plan under subsection 27.2(1), paragraph 77(6)(a) or subsection 77.2(5),

certaines utilisations d'un terrain et toute disposition semblable d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), de l'alinéa 77(6)a) ou du paragraphe 77.2(5),

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

(c) if a district planning director has been appointed, to prepare

c) d'établir, si un directeur de district d'aménagement a été nommé,

(i) a municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme for a municipality in the district or a rural plan under subsection 27.2(1) for a village in the district, or

(i) un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine pour une municipalité dans le district, ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) pour un village du district, ou

(ii) a rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1);

(ii) un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1);

5 Subparagraph 16(1)(b)(i) of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Le sous-alinéa 16(1)b)(i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(i) adopting a resolution to publish a statutory notice stating its intention to adopt a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme,

(i) après adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,

6 Subsection 17(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

6 Le paragraphe 17(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17(5) A regional plan may contain a requirement that a council of a municipality in the planning region prepare a municipal plan or basic planning statement for the municipality or a rural plan under subsection 27.2(1) if the municipality is a village.

17(5) Un plan régional peut contenir une disposition imposant au conseil d'une municipalité située dans la région d'aménagement l'obligation d'établir un plan municipal ou une déclaration des perspectives d'urbanisme pour la municipalité ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) s'il s'agit d'un village.

7 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

22 Where, in respect of a regional development, there is a conflict between a regional plan and a

22 Le plan régional prévaut dans le cas où, relativement à un aménagement régional, il est en

municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act, except a regulation respecting land use and development under paragraph 77(1)(h.1), the regional plan prevails.

8 *Section 26 of the Act is repealed.*

9 *The Act is amended by adding after section 27.1 the following:*

RURAL PLANS FOR VILLAGES

27.2(1) The council of a village may adopt by by-law a rural plan for the village if no municipal plan, basic planning statement or zoning by-law is in force in the village at the same time as the rural plan.

27.2(2) A rural plan under subsection (1) shall contain

- (a)* statements of policy with respect to
 - (i) residential uses,
 - (ii) commercial uses,
 - (iii) institutional uses,
 - (iv) recreational facilities and public open spaces,
 - (v) resource uses,
 - (vi) protection of water supplies,
 - (vii) heritage buildings and sites of historical or archeological interest,
 - (viii) conservation of the physical environment, or

conflit avec un plan municipal ou rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un arrêté ou avec un règlement pris en application de la présente loi, autre qu'un règlement concernant les politiques relatives à l'utilisation des terres et l'aménagement en vertu de l'alinéa 77(1)h.1).

8 *L'article 26 de la Loi est abrogé.*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27.1 de ce qui suit:*

PLAN RURAL ÉTABLI PAR UN VILLAGE

27.2(1) En autant qu'aucun plan municipal, arrêté de zonage ou déclaration des perspectives d'urbanisme ne soit en vigueur au village au même moment, le conseil d'un village peut établir un plan rural pour le village par voie d'arrêté municipal.

27.2(2) Un plan rural établi en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

- a)* une déclaration de principes en ce qui concerne
 - (i) les usages résidentiels,
 - (ii) les usages commerciaux,
 - (iii) les usages institutionnels,
 - (iv) les équipements de loisirs et les espaces libres publics,
 - (v) les usages reliés aux ressources naturelles,
 - (vi) la protection des ressources hydrauliques,
 - (vii) les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine,
 - (viii) la préservation de l'environnement ambiant, ou

- | | |
|---|--|
| <p>(ix) such other matters that the council considers necessary;</p> <p>(b) such proposals as the council considers advisable for the implementation of the policies in the rural plan; and</p> <p>(c) zoning provisions.</p> <p>27.2(3) Subsections 34(3) to (9) and sections 35 to 39 apply with the necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2)(c).</p> <p>27.2(4) Where there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2)(a) and (b) and a zoning provision referred to in paragraph (2)(c), the policy or proposal prevails.</p> <p>27.2(5) Where in the council's opinion it is necessary, the council may invoke section 81 and section 81 applies with the necessary modifications.</p> <p>27.2(6) Notwithstanding any other provision in this Act, the council shall not vote on the rural plan until after the fourteen days referred to in subsection (7) and, if written objections are submitted under subsection (7), the written objections are considered.</p> <p>27.2(7) Any person who wishes to submit written objections in relation to objections raised on the day fixed under subsection 68(1) for consideration of objections may do so by sending them to the person referred to in paragraph 68(2)(c) within fourteen days after that day.</p> <p>27.2(8) Where the council substantially amends the proposed rural plan after the notice under paragraph 68(1)(b) is published, section 68 and subsections (6) and (7) apply with the necessary modifications to the amendment.</p> <p>27.2(9) Where there is a conflict between a rural plan and a subdivision by-law, the rural plan prevails.</p> | <p>(ix) toute autre matière que le conseil juge utile;</p> <p>b) les propositions que le conseil juge utiles pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans le plan; et</p> <p>c) des dispositions portant sur le zonage.</p> <p>27.2(3) Les paragraphes 34(3) à (9) et les articles 35 à 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux dispositions de zonage visées à l'alinéa (2)c).</p> <p>27.2(4) Un principe ou une proposition visé à l'alinéa (2)a) ou b) prévaut en cas de conflit avec une disposition de zonage visée à l'alinéa (2)c).</p> <p>27.2(5) Le conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, invoquer l'article 81, qui s'appliquera avec les modifications nécessaires.</p> <p>27.2(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le conseil ne votera pas un plan rural avant que soit écoulé le délai de quatorze jours visé au paragraphe (7), ni avant l'examen des objections écrites portées en vertu du paragraphe (7), le cas échéant.</p> <p>27.2(7) Toute personne qui désire porter des objections écrites contre des objections soulevées à la date fixée en vertu du paragraphe 68(1) peut le faire en les envoyant à la personne visée à l'alinéa 68(2)c) dans les quatorze jours qui suivent cette date.</p> <p>27.2(8) Lorsque la municipalité modifie en substance le projet de plan rural, après la publication de l'avis en vertu de l'alinéa 68(1)b), les paragraphes (6) et (7) et l'article 68 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la modification.</p> <p>27.2(9) Un plan rural prévaut en cas de conflit avec un arrêté de lotissement.</p> |
|---|--|

27.2(10) The adoption of a rural plan does not commit the village or the Province to undertake any proposal in the rural plan.

10 *The heading "AREA PLANS" preceding section 28 of the Act is repealed.*

11 *Section 28 of the Act is repealed.*

12 *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

29(1) Subject to this section, where a municipal plan or rural plan under subsection 27.2(1) is not in effect, the council

13 *Section 32 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

32(1) Where a municipal plan, basic planning statement or rural plan under subsection 27.2(1) is in effect, the council may by by-law adopt a development scheme to carry out or amplify

(b) by repealing paragraph (3)(a) and substituting the following:

(a) a municipal plan or rural plan under subsection 27.2(1), in the case of a scheme pertaining to a municipality, or

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

32(8) Where there is a conflict between a development scheme and a zoning by-law, subdivision by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), the development scheme shall prevail.

27.2(10) L'établissement d'un plan rural n'oblige pas le village ou la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y trouvant.

10 *La rubrique «PLANS DE SECTEUR» qui précède l'article 28 de la Loi est abrogée.*

11 *L'article 28 de la Loi est abrogé.*

12 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

29(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'un plan municipal ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) n'est pas en vigueur, le conseil

13 *L'article 32 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

32(1) Lorsqu'un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) est en vigueur, le conseil peut adopter par voie d'arrêté un projet d'aménagement afin de réaliser ou de développer

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) d'un plan municipal ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), quand il s'agit d'un projet au niveau de la municipalité, ou

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

32(8) Le projet d'aménagement prévaut en cas de conflit avec un arrêté de zonage ou de lotissement ou avec les dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1).

14 Paragraph 34(3)(j) of the Act is repealed and the following is substituted:

(j) provide that anyone who applies to the council for an amendment to the by-law shall pay a fee not exceeding the maximum fee set in accordance with the regulations to the council and that the council may, if it so decides, return all or part of the fee to the applicant;

15 Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

40(1) The enactment of a zoning by-law that amends or repeals an existing zoning by-law or the enactment or making of zoning provisions in a rural plan that amend or repeal existing zoning provisions

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

40(2) A non-conforming use may continue notwithstanding the zoning by-law or rural plan but

(a) if such use is discontinued for a consecutive period of ten months, or such further period as the advisory committee or commission, as the case may be, considers fit, it shall not be recommenced and any further use of the land, building or structure shall conform with the by-law or rural plan; and

(b) if a building or structure so used has, in the opinion of the advisory committee or commission, as the case may be, been damaged to the extent of at least half of the whole building or structure, exclusive of the foundation, the building or structure shall not be repaired or restored or used except in conformity with the by-law or rural plan, unless the advisory committee or commission agrees otherwise, and, in the

14 L'alinéa 34(3)j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

j) prévoir que quiconque présente au conseil une demande de modification d'un arrêté doit verser un droit au conseil qui soit égal ou inférieur au droit maximal établi conformément aux règlements, et que le conseil peut, s'il le décide, restituer la totalité ou une partie de ce droit au requérant;

15 L'article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

40(1) L'adoption d'un arrêté de zonage qui modifie ou abroge un arrêté existant, ou l'adoption ou l'établissement de dispositions de zonage dans un plan rural qui modifient ou abrogent des dispositions de zonage existantes

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

40(2) Un usage non-conforme peut être maintenu nonobstant l'arrêté de zonage ou le plan rural, mais

a) si cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive de dix mois ou pendant la période plus longue que le comité consultatif ou la commission, selon le cas, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors se conformer aux dispositions de l'arrêté ou du plan rural; et

b) si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, de l'avis du comité consultatif ou de la commission, selon le cas, des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations, ce bâtiment ou cette construction ne doit être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité de l'arrêté ou du plan rural, à moins que le comité consultatif ou la commission n'y consente et, dans le cas d'un

case of a by-law, the council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.

(c) in subsection (3) by striking out “advisory committee, commission or Planning Committee” and substituting “advisory committee or commission”;

(d) in subsection (4) by striking out “advisory committee, commission or Planning Committee” and substituting “advisory committee or commission”.

16 Section 42 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

42(2) A by-law under subsection (1) shall be consistent with an applicable regional plan, rural plan under subsection 27.2(1), municipal plan or basic planning statement.

(b) by repealing paragraph (3)(h) and substituting the following:

(h) subject to any applicable set-back regulation, where no rural plan under subsection 27.2(1) or zoning by-law is in effect, regulate by classes of subdivisions the location of buildings and structures on lots established subsequent to the adoption of a provision under this paragraph;

17 Subsection 44(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “advisory committee, commission or Planning Committee” and substituting “advisory committee or commission”;

arrêté, le conseil peut acheter ou acquérir de toute autre façon la parcelle de terrain où se trouve ce bâtiment ou cette construction.

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «du comité consultatif, de la commission ou du comité d’urbanisme» et leur remplacement par les mots «du comité consultatif ou de la commission»;

d) au paragraphe (4), par la suppression des mots «du comité consultatif, de la commission ou du comité d’urbanisme» et leur remplacement par les mots «du comité consultatif ou de la commission».

16 L’article 42 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

42(2) Un arrêté pris en application du paragraphe (1) doit être conforme à un plan régional, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), un plan municipal ou à une déclaration des perspectives d’urbanisme applicable.

b) par l’abrogation de l’alinéa (3)h) et son remplacement par ce qui suit:

h) sous réserve de tout règlement de retrait applicable et quand aucun plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou arrêté de zonage n’est en vigueur, réglementer par catégories de lotissements l’emplacement des bâtiments et constructions sur les lots établis postérieurement à l’adoption d’une disposition en application du présent alinéa;

17 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa g) par la suppression des mots «du comité consultatif, de la commission ou du comité d’urbanisme» et leur remplacement par les mots «du comité consultatif ou de la commission»;

(b) by repealing subparagraph (k)(i) and substituting the following:

(i) subject to subsection (3), conforms with this Act and any municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or deferred widening or controlled access street by-law or regulation, which affects development under section 81, or

(c) in clause (l)(iii)(B) of the English version by striking out "subdivison" and substituting "subdivision".

18 Paragraph 55(2)(a) of the Act is amended by striking out "Planning Committee" and substituting "commission".

19 Subsection 60(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

60(3) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional plan, rural plan under subsection 27.2(1), municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme.

20 Subsection 64(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

64(4) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional plan, municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme.

21 Subsection 65(2) of the Act is amended by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,".

b) par l'abrogation du sous-alinéa k)(i) et son remplacement par ce qui suit:

(i) sous réserve du paragraphe (3), est conforme à la présente loi et à tout plan municipal, plan rural, déclaration des perspectives d'urbanisme, projet d'aménagement ou de rénovation urbaine ou arrêté de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues qui touche un aménagement entrepris en vertu de l'article 81, ou

c) à la clause (l)(iii)(B) de la version anglaise par la suppression du mot «subdivison» et son remplacement par le mot «subdivision».

18 L'alinéa 55(2)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Comité d'urbanisme» et leur remplacement par les mots «la commission».

19 Le paragraphe 60(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

60(3) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), tout plan municipal, toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

20 Le paragraphe 64(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

64(4) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional, tout plan municipal, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), toute déclaration des perspectives d'urbanisme, ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

21 Le paragraphe 65(2) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après «plan municipal,».

22 Section 68 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) shall set forth a description of the area affected by the by-law, which shall where feasible, in the case of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), refer to street names and civic numbers;

(b) in subsection (7) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

68(7) Where it is proposed to amend a zoning by-law or a rural plan under subsection 27.2(1) for the re-zoning of an area of land, the council is not required to publish a second notice under paragraph (1)(b) if

23 Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,";

(b) in paragraph (2)(a) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,";

(c) in subsection (3) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,".

24 Section 70 of the Act is amended by adding "or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1)" after "a zoning by-law".

22 L'article 68 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) doit donner une description de la zone touchée par l'arrêté, mentionnant si possible, dans le cas d'un arrêté de zonage ou de dispositions de zonage dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), les noms des rues et les numéros des maisons;

b) au paragraphe (7), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

68(7) Lorsque la proposition de modification d'un arrêté de zonage ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ne vise qu'à rezoner une zone de terrain, le conseil n'est pas obligé de publier un deuxième avis en vertu de l'alinéa (1)b)

23 L'article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction des mots «d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «d'un plan municipal,»;

b) à l'alinéa (2)a), par l'adjonction des mots «de tout plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «d'un plan municipal,»;

c) au paragraphe (3), par l'adjonction des mots «les plans ruraux établis en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «les plans municipaux,».

24 L'article 70 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou les dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1)» après les mots «un arrêté de zonage».

25 Subsection 71(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

71(1) Subject to subsection (2), where the council fixes the day and place under paragraph 68(1)(a) for consideration of objections to a proposed zoning, deferred widening or controlled access street by-law or proposed zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1), it may by resolution set out the proposed by-law or rural plan or the principles to be contained in it and prohibit any development in the area affected by the proposed by-law or rural plan until the by-law or rural plan becomes valid or fails to become valid because of the operation of subsection 68(6) or because the council does not meet the requirements of paragraph 69(1)(b) within a reasonable time.

26 Section 72 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,".

27 Section 73 of the Act is amended by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,".

28 Section 74 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,";

(b) in subsection (2) by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,";

(c) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) any revision or replacement of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) is deemed to be an amendment.

25 Le paragraphe 71(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

71(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le conseil fixe, en application de l'alinéa 68(1)a), le jour et le lieu pour examiner les objections à un projet d'arrêté de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues, ou de dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), il peut, par voie de résolution, présenter le projet d'arrêté ou le plan rural ou les principes qu'il doit contenir et interdire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ou du plan rural ou sa non-entrée en vigueur en raison de l'application du paragraphe 68(6) ou du défaut du conseil de satisfaire aux conditions de l'alinéa 69(1)b) dans un délai raisonnable, tout aménagement dans la zone visée par le projet d'arrêté ou le plan rural.

26 L'article 72 de la Loi est modifié à la partie qui précède l'alinéa a) par l'adjonction des mots «un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «ainsi qu'un plan municipal,».

27 L'article 73 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «de plan rural en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «de plan municipal,».

28 L'article 74 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par l'adjonction des mots «un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «un plan municipal,»;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «un plan municipal,»;

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) la révision ou le remplacement d'un arrêté de zonage ou des dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) est réputé constituer une modification.

29 *The Act is amended by adding before section 77 the following:*

76.1 The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maximum fee under paragraph 34(3)(j) for the amendment of a zoning by-law.

30 *Section 77 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of such work, of buildings and structures, including, without limiting the generality of the foregoing, standards for such work and the prohibiting of the undertaking or continuing of such work in violation of such standards;

(ii) by adding after paragraph (g) the following:

*(g.01) development and building permits including, without limiting the generality of the foregoing, the application for such permits, the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of such permits, the form of the application and such permits, the fees for the application and such permits and the provision of information with respect to such permits to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* and the use to be made of such information;*

(iii) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

29 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 77 de ce qui suit:*

76.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant le droit maximal exigible en vertu de l'alinéa 34(3)j) pour la modification d'un arrêté de zonage.

30 *L'article 77 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:

g) la construction, l'emplacement, le remplacement, la démolition, la réfection, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement de bâtiments ou constructions ou toute combinaison de ces travaux, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'établissement de normes pour de tels travaux et l'interdiction d'entreprendre ou de continuer le travail en violation de ces normes;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:

*g.01) les permis d'aménagement et de construction y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la demande de tels permis, la délivrance, la suspension, le rétablissement ou la révocation de tels permis, les modalités et conditions de la délivrance, de la suspension, du rétablissement ou de la révocation de tels permis, les modalités et conditions de tels permis, la formule de la demande et des permis, les droits afférents à la demande et aux permis et le rapport d'informations concernant de tels permis au directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et l'usage permis de ces informations;*

(iii) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit:

(h) in any part of an area in which a regulation under paragraph (g) or (g.01) is in effect, the prohibiting of the issue of a wiring permit under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development unless the applicant for the wiring permit delivers a copy of the development and building permit for such development;

(iv) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) in an area designated under subsection (2), anything, except a development scheme or urban renewal scheme, or any combination of things that a council is empowered to do by by-law under this Act;

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) by repealing subsection (1.2);

(d) by repealing subsection (1.3);

(e) by repealing subsection (1.4);

(f) by repealing subsection (1.5);

(g) in paragraph (2)(a) by adding "except in the case of a rural plan under subsection (2.1)," before "designate";

(h) by adding after subsection (2) the following:

77(2.1) The Minister may make regulations respecting rural plans for unincorporated areas that are not rural communities.

77(2.2) In a regulation under subsection (2.1), the Minister

(a) shall designate an area for the purpose of the application of the regulation, and

h) dans toute partie d'un secteur où un règlement pris en application de l'alinéa g) ou g.01) s'applique, l'interdiction de délivrer un permis pour la pose des fils conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* relativement à un aménagement, à moins que le requérant ne présente une copie du permis d'aménagement et de construction autorisant cet aménagement;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit:

i) dans un secteur désigné en application du paragraphe (2), toute chose ou combinaison de choses qu'un conseil a le pouvoir de faire en application de la présente loi par voie d'arrêté, à l'exception d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

d) par l'abrogation du paragraphe (1.3);

e) par l'abrogation du paragraphe (1.4);

f) par l'abrogation du paragraphe (1.5);

g) à l'alinéa (2)a), par l'adjonction des mots «sauf dans le cas d'un plan rural établi en vertu du paragraphe (2.1),» avant le mot «désigner»;

h) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

77(2.1) Le Ministre peut établir des règlements concernant un plan rural pour des secteurs non constitués en municipalité qui ne sont pas des communautés rurales.

77(2.2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1), le Ministre

a) doit désigner un secteur auquel le règlement s'applique, et

(b) may provide for anything that a council is empowered to do by by-law under this Act.

b) peut prendre des mesures pour toute chose pour laquelle un conseil a l'autorité de prendre des mesures par arrêté en application de la présente loi.

77(2.3) A regulation under subsection (2.1) shall contain

77(2.3) . Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) doit comprendre

(a) statements of policy with respect to

a) une déclaration de principes en ce qui concerne

- (i)* residential uses,
- (ii)* commercial uses,
- (iii)* institutional uses,
- (iv)* recreational facilities and public open spaces,
- (v)* resource uses,
- (vi)* protection of water supplies,
- (vii)* heritage buildings and sites of historical or archeological interest,
- (viii)* conservation of the physical environment, or
- (ix)* such other matters that the Minister deems necessary;

- (i)* les usages résidentiels,
- (ii)* les usages commerciaux,
- (iii)* les usages institutionnels,
- (iv)* les équipements de loisirs et les espaces libres publics,
- (v)* les usages reliés aux ressources naturelles,
- (vi)* la protection des ressources hydrauliques,
- (vii)* les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine,
- (viii)* la préservation de l'environnement ambiant,
- (ix)* toute autre matière que le Ministre juge utile;

(b) such proposals as the Minister deems advisable for the implementation of the policies in the rural plan;

b) les propositions que le Ministre juge utiles pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans le plan;

(c) zoning provisions that divide the area into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose; and

c) des dispositions de zonage qui divisent le secteur en zones, prescrivent les usages auxquels peuvent servir les terrains, bâtiments et constructions dans chaque zone et interdisent l'usage des terrains, bâtiments et constructions pour toute autre fin; et

(d) a map showing the zones referred to in paragraph (c).

77(2.4) Subsections 34(3) to (9), except paragraphs 34(3)(c) and (j), and sections 35 to 39 apply with the necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2.3)(c).

77(2.5) Where there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2.3)(a) and (b) and a zoning provision referred to in paragraph (2.3)(c), the policy or proposal prevails.

77(2.6) A regulation under subsection (2.1) may prescribe a fee for the amendment of zoning provisions in the regulation.

77(2.7) Where in the Minister's opinion it is necessary, the Minister may invoke section 81 and section 81 applies with the necessary modifications.

77(2.8) Notwithstanding any other provision in this Act, the Minister shall not make a regulation under subsection (2.1) until after the fourteen days referred to in subsection (2.9) and, if written objections are submitted under subsection (2.9), the written objections are considered.

77(2.9) Any person who wishes to submit written objections in relation to objections raised on the day fixed for consideration of objections may do so by sending them to the Minister within fourteen days after that day.

77(2.91) Where the Minister substantially amends the proposed regulation under subsection (2.1) after the notice of the day for consideration of objections is published, section 68 and subsections (2.8) and (2.9) apply with the necessary modifications to the amendment.

77(2.92) Where a fee for the amendment of zoning provisions is prescribed in a regulation under subsection (2.1), the fee shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the

d) une carte indiquant les zones visées à l'alinéa c).

77(2.4) Les paragraphes 34(3) à (9), à l'exception des alinéas 34(3)c) et j), et les articles 35 à 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux dispositions de zonage visées à l'alinéa (2.3)c).

77(2.5) Un principe ou une proposition visé à l'alinéa (2.3)a) et b) prévaut en cas de conflit avec une disposition de zonage visée à l'alinéa (2.3)c).

77(2.6) Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) peut prescrire un droit exigible lors de la modification de dispositions de zonage apparaissant au règlement.

77(2.7) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, invoquer l'article 81, qui s'appliquera avec les modifications nécessaires.

77(2.8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre n'établira pas un règlement en vertu du paragraphe (2.1) avant que ne soit écoulé le délai de quatorze jours visé au paragraphe (2.9), ni avant l'examen des objections écrites portées en vertu du paragraphe (2.9), le cas échéant.

77(2.9) Toute personne qui désire porter des objections écrites contre les objections soulevées à la date fixée pour l'examen des objections peut le faire en les envoyant au Ministre dans les quatorze jours qui suivent cette date.

77(2.91) Lorsque le Ministre modifie en substance le projet d'un règlement visé au paragraphe (2.1), après la publication de l'avis annonçant la date fixée pour l'audition des objections, les paragraphes (2.8) et (2.9) et l'article 68 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la modification.

77(2.92) Lorsqu'un droit concernant la modification d'une disposition de zonage est prescrit par un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1), il doit être payé, nonobstant la *Loi sur l'adminis-*

commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

77(2.93) The making of a regulation under subsection (2.1) does not commit the Province to undertake any proposal in the regulation.

77(2.94) The Minister shall review a regulation respecting a rural plan not later than five years after its commencement or the last review.

77(2.95) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (2.1).

77(2.96) A regulation under subsection (2.1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

(i) by repealing subparagraph (3)(b)(i) and substituting the following:

(i) in the case of a regulation under paragraph (1)(a), no zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under subsection 27.2(1) are in effect in the village, or

(j) in subsection (3.2) by striking out "area plan" and substituting "rural plan";

(k) by repealing subsection (4) and substituting the following:

77(4) With respect to a regulation under this section applicable in an area designated under subsection (2) or paragraph (2.2)(a), the regulation shall be consistent with a rural plan, if any, in effect in the area.

(l) by repealing subsection (5) and substituting the following:

tration financière, à la commission et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la Loi sur les municipalités.

77(2.93) L'établissement d'un règlement en vertu du paragraphe (2.1) n'oblige pas la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y retrouvant.

77(2.94) Le Ministre doit réviser un règlement concernant un plan rural dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur ou la dernière révision.

77(2.95) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1).

77(2.96) Un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1) doit être publié dans la *Gazette Royale* mais l'omission d'une telle publication n'entache pas la validité du règlement.

i) par l'abrogation du sous-alinéa (3)b(i) et son remplacement par ce qui suit:

(i) dans le cas d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)a), aucun arrêté de zonage ou dispositions de zonage dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ne sont en vigueur dans le village, ou

j) au paragraphe (3.2), par la suppression des mots «un plan de secteur» et leur remplacement par les mots «un plan rural»;

k) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

77(4) Relativement à un règlement établi en application du présent article et s'appliquant à un secteur désigné en application du paragraphe (2) ou de l'alinéa (2.2)a), le règlement doit être compatible avec le plan rural en vigueur dans le secteur, s'il en existe.

l) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

77(5) Where a regulation under this section, other than a regulation under paragraph (1)(a), is in effect, the district director or district officer is the development officer and the powers vested in a commission under paragraph (6)(a) or (c), (7)(b) or (8)(b) shall be deemed to be vested in the commission.

(m) in subsection (6)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

77(6) With respect to zoning provisions in a regulation under subsection (2.1),

(ii) in paragraph (a) by striking out "or the Planning Committee";

(iii) in paragraph (c) by striking out "or the Planning Committee";

(n) in subsection (7)

(i) in subparagraph (a)(i) by striking out "Planning Committee" and substituting "Minister after consultation with the commission";

(ii) in paragraph (a.1) by striking out "Planning Committee" and substituting "Minister of Transportation";

(iii) in paragraph (b) by striking out "or the Planning Committee";

(iv) in paragraph (c) by striking out "Planning Committee" and substituting "commission";

(o) in subsection (8)

(i) in paragraph (a)

77(5) Lorsqu'un règlement établi en vertu du présent article, autre qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a), est en vigueur, le directeur ou l'agent de district est l'agent d'aménagement, et les pouvoirs dévolus à une commission en vertu de l'alinéa (6)a) ou c), (7)b) ou (8)b) sont réputés être confiés à la commission.

m) au paragraphe (6),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

77(6) Relativement aux dispositions de zonage dans un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1)

(ii) à l'alinéa a), par la suppression des mots «ou au comité d'urbanisme»;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression des mots «ou au comité d'urbanisme»;

n) au paragraphe (7),

(i) au sous-alinéa a)(i), par la suppression des mots «le Comité d'urbanisme» et leur remplacement par les mots «le Ministre après consultation avec la commission»;

(ii) à l'alinéa a.1), par la suppression des mots «Comité d'urbanisme» et leur remplacement par les mots «ministre des Transports»;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression des mots «ou au comité d'urbanisme»;

(iv) à l'alinéa c), par la suppression des mots «du comité d'urbanisme» et leur remplacement par les mots «de la commission»;

o) au paragraphe (8),

(i) à l'alinéa a),

(A) by repealing subparagraph (i);

(A) par l'abrogation du sous-alinéa (i);

(B) in clause (ii)(A) by striking out "Planning Committee" and substituting "commission";

(B) à la clause (ii)(A), par la suppression des mots «le comité d'urbanisme» et leur remplacement par les mots «la commission»;

(ii) in paragraph (b) by striking out "or Planning Committee";

(ii) à l'alinéa b), par la suppression des mots «ou au comité d'urbanisme»;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

(c) sections 47 and 48 apply with the necessary modifications to such regulation.

c) les articles 47 et 48 s'appliquent avec les modifications nécessaires à ce règlement.

(p) by repealing paragraph (11)(b) and substituting the following:

p) par l'abrogation de l'alinéa (11)b) et son remplacement par ce qui suit:

(b) if the regulation is to be made under subsection (2.1) and would have effect in a local service district that has an advisory committee, request the advisory committee to give its views on the regulation, and

b) si le règlement doit être établi en vertu du paragraphe (2.1) et aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, demander au comité d'émettre son avis sur le règlement, et

(q) by repealing subsection (11.1) and substituting the following:

q) par l'abrogation du paragraphe (11.1) et son remplacement par ce qui suit:

77(11.1) Notwithstanding paragraph (11)(c), with respect to a rural plan under subsection (2.1) or an amendment to zoning provisions in a rural plan under subsection (2.1), the provisions of section 68 shall not be read as requiring the Minister to make available for public consideration the proposed rural plan or amendment if the Minister makes available for public consideration a written summary of the proposed rural plan or amendment.

77(11.1) Nonobstant l'alinéa (11)c), relativement à un plan rural établi en vertu du paragraphe (2.1) ou à une modification des dispositions de zonage d'un plan rural établi en vertu du paragraphe (2.1), les dispositions de l'article 68 ne peuvent être interprétées dans le sens qu'elles obligent le Ministre à mettre à la disposition du public pour consultation le plan rural ou la modification projetés si le Ministre met à la disposition du public pour consultation un résumé écrit du plan rural ou de la modification projetés.

31 The Act is amended by adding after section 77.1 the following:

31 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 77.1 de ce qui suit:

**RURAL PLANS FOR
RURAL COMMUNITIES**

77.2(1) A rural community committee may adopt by by-law a rural plan for the rural community.

77.2(2) Paragraph 77(2.2)(a) and subsections 77(2.3) to (2.91) apply with the necessary modifications to a rural plan under subsection (1).

77.2(3) Sections 65 to 74 apply with the necessary modifications to a rural plan under subsection (1).

77.2(4) The adoption of a rural plan does not commit the rural community committee or the Province to undertake any proposal in the rural plan.

77.2(5) With respect to zoning provisions in a by-law under subsection (1),

(a) the powers and functions in paragraphs 34(3)(g) and (h) or paragraph 34(4)(c) with respect to particular uses of land may be vested in a commission;

(b) notwithstanding subsection (2), where the by-law provides that a developer may pay money instead of providing off-street parking under paragraph 34(3)(i), the money shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and the commission shall deal with the money in accordance with the directions of the rural community committee and section 37;

(c) where a fee for amending the zoning provisions is provided for in the by-law, it shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*; and

**PLANS RURAUX ÉTABLIS POUR
DES COMMUNAUTÉS RURALES**

77.2(1) Un comité de la communauté rurale peut établir un plan rural par voie d'arrêté pour la communauté rurale.

77.2(2) L'alinéa 77(2.2)a) et les paragraphes 77(2.3) à (2.91) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

77.2(3) Les articles 65 à 74 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

77.2(4) L'établissement d'un plan rural n'oblige pas le comité de la communauté rurale ou la Province à entreprendre l'une quelconque des propositions s'y retrouvant.

77.2(5) Relativement à des dispositions de zonage dans un arrêté adopté en application du paragraphe (1),

a) les pouvoirs et les fonctions mentionnés aux alinéas 34(3)g) et h) ou 34(4)c), quant aux usages particuliers d'un terrain, peuvent être dévolus à une commission;

b) nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, lorsqu'un arrêté prévoit qu'un constructeur peut payer une somme d'argent plutôt que de fournir des espaces de stationnement hors-rue en vertu de l'alinéa 34(3)i), l'argent doit être payé à la commission, et elle doit disposer de cet argent conformément à l'article 37 et selon les directives du comité de la communauté rurale;

c) lorsque l'arrêté prévoit le paiement d'un droit pour la modification de dispositions de zonage, celui-ci doit être payé, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, à la commission et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*; et

(d) the powers in sections 35 and 36 with respect to certain proposed uses and variance shall be deemed to be vested in the relevant commission.

d) les pouvoirs mentionnés aux articles 35 et 36, quant à certains projets d'utilisation et de dérogation, sont censés être dévolus à la commission compétente.

77.2(6) The *Regulations Act* does not apply to a rural plan under subsection (1).

77.2(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un plan rural établi en vertu du paragraphe (1).

32 Subsection 78(1) of the Act is amended by adding "rural plan under subsection 27.2(1)," after "municipal plan,".

32 Le paragraphe 78(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1),» après les mots «d'un plan municipal,».

33 Subsection 79(1) of the Act is amended by striking out "a regional or area plan" and substituting "a regional plan or rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1)".

33 Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans un plan régional ou de secteur» et leur remplacement par les mots «dans un plan régional, dans un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1)».

34 Subsection 80(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

34 Le paragraphe 80(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

80(1) Subject to subsection (2), where a regional plan, rural plan, municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme indicates that certain land may be required by the Minister or a municipality for a purpose described in it, compensation for such land on expropriation shall not include any amount in respect of an unauthorized development on such land after the date of the statutory notice of intention to adopt, or to recommend adoption of, such plan, statement or scheme.

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan régional, rural ou municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine indique que le Ministre ou la municipalité peut avoir besoin de certains terrains pour une fin qui s'y trouve décrite, l'indemnité d'expropriation de ce terrain ne doit comprendre aucun dédommagement à l'égard d'un aménagement non autorisé sur ce terrain et postérieur à la date de la notification légale de l'intention d'adopter ce plan, cette déclaration ou ce projet ou d'en recommander l'adoption.

35 Section 81 of the Act is amended

35 L'article 81 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

81(1) Except as otherwise provided in this section, no person shall undertake a development and no building permit or development and building permit shall be issued for such development unless the development officer having jurisdiction approves such development as conforming with,

81(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, nul ne peut entreprendre un aménagement et nul permis de construction ni aucun permis d'aménagement et de construction ne peut être délivré à cet effet, à moins que l'agent d'aménagement compétent n'approuve cet aména-

where it applies to the land on which the development is located,

(a) any municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme

(i) in effect, or

(ii) in respect of which an adopting by-law has been the subject of a resolution under paragraph 68(1)(a);

(b) subject to paragraph (a), any zoning by-law or deferred widening or controlled access street by-law or regulation

(i) in effect, or

(ii) in respect of which the council has adopted a resolution under section 71, or the Minister has published a first notice under paragraph 68(1)(b); and

(c) a regulation under paragraph 77(1)(h.1) respecting land use and development policies

(i) in effect, or

(ii) in respect of which the Minister has published a first notice under paragraph 68(1)(b).

(b) in subsection (3) by striking out "A building or other permit hereunder" and substituting "A permit under this Act".

36 The Act is amended by repealing the heading "PROVINCIAL PLANNING COMMITTEE" preceding section 82.

37 Section 82 of the Act is repealed.

38 Section 83 of the Act is repealed.

gement comme étant conforme, quand il s'applique au terrain sur lequel l'aménagement a lieu,

a) à un plan municipal, à une déclaration des perspectives d'urbanisme ou à un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine

(i) en vigueur, ou

(ii) pour lesquels l'arrêté les adoptant a fait l'objet d'une résolution en vertu de l'alinéa 68(1)a);

b) sous réserve de l'alinéa a), à un arrêté de zonage, ou à un arrêté ou règlement d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues

(i) en vigueur, ou

(ii) à l'égard desquels le conseil a adopté une résolution en application de l'article 71 ou le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b); et

c) un règlement établi en vertu de l'alinéa 77(1)h.1) concernant les politiques relatives à l'utilisation des terres et l'élaboration de politiques d'aménagement

(i) en vigueur, ou

(ii) à l'égard desquels le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b).

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «Tout permis de construction ou autre» et leur remplacement par les mots «Tout permis délivré en vertu de la présente loi».

36 La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique «COMITÉ PROVINCIAL D'URBANISME» qui précède l'article 82.

37 L'article 82 de la Loi est abrogé.

38 L'article 83 de la Loi est abrogé.

39 Subsection 86(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a building or other permit pursuant to this Act” and substituting “a permit under this Act”;

(b) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) the approval of another person’s regional or other development or the granting of a permit under this Act to such person

40 Section 87 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) allow it by approving the regional or other development or ordering the granting of the permit, as the case may be, subject to such terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation under this Act; or

(b) in subsection (4.1) by striking out “Planning Committee” and substituting “commission”;

(c) in subsection (6.1) by striking out “Planning Committee” and substituting “commission”.

41 Subsection 91(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

91(3) Where the Minister is satisfied that a council is not conforming to a regional plan or is not conforming to or enforcing its municipal plan or a by-law adopted by it or its rural plan under subsection 27.2(1), the Minister may order the municipality to do so.

39 Le paragraphe 86(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression des mots «un permis de construction ou autre au titre de la présente loi» et leur remplacement par les mots «un permis en vertu de la présente loi»;

b) à l’alinéa b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:

b) que l’approbation de l’aménagement régional ou autre d’une autre personne ou l’octroi d’un permis en vertu de la présente loi à cette personne

40 L’article 87 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) le recevoir en approuvant l’aménagement régional ou autre ou en octroyant le permis, selon le cas, sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge nécessaires pour garantir la conformité à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en application de celle-ci; ou

b) au paragraphe (4.1), par la suppression des mots «au comité d’urbanisme» et leur remplacement par les mots «à la commission»;

c) au paragraphe (6.1), par la suppression des mots «le comité d’urbanisme» et leur remplacement par les mots «la commission».

41 Le paragraphe 91(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

91(3) Lorsque le Ministre est convaincu qu’un conseil ne se conforme pas à un plan régional, ou ne se conforme pas à son plan municipal, à un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou à un arrêté qu’il a adopté ou ne l’exécute pas, il peut ordonner à la municipalité de le faire.

42 Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

101(1) Where a developer proposes to establish conditions for a development that are additional to those required by a zoning by-law, zoning provisions in a rural plan or a subdivision by-law or regulation, or where terms and conditions are imposed under paragraph 34(4)(c), section 35, subsection 41.3(2), section 46 or paragraph 77(6)(a) or (c) or (8)(b) or 77.2(5)(a) or (c),

43(1) Notwithstanding section 11 of this amending Act, New Brunswick Regulation 90-94 under the Community Planning Act is valid and continues in force until replaced by a regulation under subsection 77(2.1) of the Community Planning Act, as enacted by paragraph 30(h) of this amending Act, or a by-law under subsection 77.2(1) of the Community Planning Act, as enacted by section 31 of this amending Act, and shall be deemed to be repealed when replaced by such regulation or by-law.

43(2) On or after the commencement of this section, any reference to a rural plan in the Community Planning Act, any other act or any regulation that replaces a reference to an area plan shall be deemed to include New Brunswick Regulation 90-94 under the Community Planning Act unless it is repealed or replaced.

44 Notwithstanding subparagraphs 30(a)(i) to (iii) of this amending Act, a building permit issued under New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act before the commencement of this section and in force on the commencement of this section shall be deemed to be a development and building permit under paragraph 77(1)(g.01) of the Community Planning Act, as enacted by subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act, and is valid unless suspended or revoked under the Community Planning Act.

42 Le paragraphe 101(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

101(1) Lorsqu'un promoteur propose d'établir pour un aménagement certaines conditions qui s'ajoutent à celles prescrites par un arrêté de zonage, par les dispositions de zonage d'un plan rural ou par un arrêté ou un règlement de lotissement ou lorsque des modalités et conditions sont imposées conformément à l'alinéa 34(4)c), à l'article 35, au paragraphe 41.3(2), à l'article 46 ou à l'alinéa 77(6)a) ou c) ou (8)b) ou 77.2(5)a) ou c),

43(1) Nonobstant l'article 11 de la présente loi modificative, le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-94 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe 77(2.1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative, ou par un arrêté adopté en vertu du paragraphe 77.2(1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'article 31 de la présente loi modificative, et il sera réputé abrogé à ce moment.

43(2) À compter de l'entrée en vigueur de cet article, toute mention d'un plan rural à la Loi sur l'urbanisme, ou dans toute autre loi ou règlement, qui remplace la mention d'un plan de secteur est réputée inclure le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-94 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme à moins qu'elle ne soit abrogée ou remplacée.

44 Nonobstant les sous-alinéas 30a)(i) à (iii) de la présente loi modificative, un permis de construction délivré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent article et en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de l'alinéa 77(1)g.01) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative, et est valide à moins d'être suspendu ou révoqué en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

45(1) *Notwithstanding paragraphs 30(b) to (f) of this amending Act, a regulation respecting a basic planning statement or zoning that was made under section 77 of the Community Planning Act before the commencement of this section and is in force on the commencement of this section is valid and continues in force until replaced by a regulation under subsection 77(2.1) of the Community Planning Act, as enacted by paragraph 30(h) of this amending Act, or a by-law under subsection 77.2(1) of the Community Planning Act, as enacted by section 31 of this amending Act, and shall be deemed to be repealed when replaced by such regulation or by-law.*

45(2) *On or after the commencement of this section, any reference to a rural plan in the Community Planning Act, any other act or any regulation that replaces a reference to a basic planning statement or a zoning regulation, as the case may be, shall be deemed to include a basic planning statement or zoning regulation, as the case may be, that is referred to in subsection (1) unless the basic planning statement or zoning regulation is repealed or replaced.*

46(1) *The Provincial Planning Committee is terminated.*

46(2) *All appointments to the Provincial Planning Committee are revoked.*

46(3) *No matter shall be dealt with by the Provincial Planning Committee on or after the commencement of this section.*

46(4) *Any matter respecting land, a building or a structure before the Provincial Planning Committee before the commencement of this section shall be continued before the district planning commission of the planning district where the land, building or structure is located and the district planning commission is not bound by any decision of the Provincial Planning Committee with respect to a matter continued before it.*

45(1) *Nonobstant les alinéas 30b) à f) de la présente loi modificative, un règlement concernant une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un zonage, établi en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent article et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe 77(2.1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative, ou par un arrêté adopté en vertu du paragraphe 77.2(1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'article 31 de la présente loi modificative, et sera réputé abrogé et remplacé par un tel règlement ou arrêté.*

45(2) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute mention d'un plan rural dans la Loi sur l'urbanisme, ou dans toute autre loi ou règlement, qui remplace la mention d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un règlement de zonage est réputée comprendre une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un règlement de zonage visé au paragraphe (1) à moins que cette déclaration ou ce règlement ne soit abrogé ou remplacé.*

46(1) *Le comité provincial d'urbanisme est dissout.*

46(2) *Toutes les nominations au comité provincial d'urbanisme sont révoquées.*

46(3) *Le comité provincial d'urbanisme ne traitera d'aucun sujet au jour d'entrée en vigueur de cet article ou après cette date.*

46(4) *Tout sujet concernant un terrain, un bâtiment ou une construction soumise au comité provincial d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent article sera maintenu devant la commission de district d'aménagement du district d'aménagement où le terrain, le bâtiment ou la construction est situé et cette commission n'est aucunement liée par une décision du comité provincial d'urbanisme traitant de ce sujet.*

46(5) *On or after the commencement of this section, for the purposes of subsection 87(4.1) of the Community Planning, as enacted by paragraph 40(b) of this amending Act, the Provincial Planning Appeal Board shall refer a decision of the Provincial Planning Committee respecting land, a building or a structure back to the district planning commission of the planning district where the land, building or structure is located and for the purposes of subsection 87(6.1) of the Community Planning Act, as enacted by paragraph 40(c) of this amending Act, the district planning commission may affirm, revoke or vary the decision of the Provincial Planning Committee.*

46(6) *On or after the commencement of this section, any documentation, information, files or records of the Provincial Planning Committee relevant to a matter referred to in subsection (4) or a decision referred to in subsection (5) become the documentation, information, files and records of the appropriate district planning commission.*

47 *An Act to Amend the Community Planning Act, chapter 13 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed.*

48(1) *Subparagraph 69(1)(c)(ii) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "area plan" and substituting "rural plan".*

48(2) *Subsection 69(1.1) of the Act is amended by striking out "area plan" and substituting "rural plan".*

49 *Section 11 of the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out "area plan" and substituting "rural plan".*

50(1) *Paragraph 19(a.2) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

46(5) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, aux fins du paragraphe 87(4.1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'alinéa 40b) de la présente loi modificative, la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme doit retourner une décision du comité provincial d'urbanisme concernant un terrain, un bâtiment ou une construction à la commission de district d'aménagement du district d'aménagement où le terrain, le bâtiment ou la construction est situé et pour les fins du paragraphe 87(6.1) de la Loi sur l'urbanisme, tel que décrété à l'alinéa 40c) de la présente loi modificative, la commission de district d'aménagement peut confirmer, annuler ou changer la décision du comité provincial d'urbanisme.*

46(6) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute documentation, information, archives ou dossiers du comité provincial d'urbanisme relatifs à un sujet visé au paragraphe (4) ou à une décision visée au paragraphe (5) deviennent la documentation, l'information, les archives et les dossiers de la commission de district d'aménagement appropriée.*

47 *La Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, chapitre 13 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogée.*

48(1) *Le sous-alinéa 69(1)c)(ii) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «plan de secteur» et leur remplacement par les mots «plan rural».*

48(2) *Le paragraphe 69(1.1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «plan de secteur» et leur remplacement par les mots «plan rural».*

49 *L'article 11 de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression des mots «plan de secteur» et leur remplacement par les mots «plan rural».*

50(1) *L'alinéa 19a.2) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(a.2) designate any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* as the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of a municipality, portion of a municipality or annexed area for the purposes of sections 19.1 and 19.2,

a.2) désigner tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* comme étant la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, d'une municipalité, d'une partie d'une municipalité ou d'une région annexée aux fins des articles 19.1 et 19.2,

50(2) *Subsection 19.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

50(2) *Le paragraphe 19.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when the inhabitants of an unincorporated area are incorporated as a new municipality, any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the Order in Council effecting the incorporation shall be deemed to be the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the Order in Council, of the municipality as of the effective date of the incorporation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

19.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsque les habitants d'un secteur non constitué en municipalité sont constitués en une nouvelle municipalité, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* désigné dans le décret en conseil constituant la municipalité est réputé constituer la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que désigné dans le décret en conseil, de la municipalité à la date de mise en vigueur de la constitution en municipalité et est réputé avoir été valablement adopté comme tel conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

50(3) *Subsection 19.1(2) of the Act is amended by adding "rural plan," after "municipal plan,".*

50(3) *Le paragraphe 19.1(2) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le plan rural,» après les mots «le plan municipal,».*

50(4) *Subsection 19.1(3) of the Act is amended by adding "rural plan," after "municipal plan,".*

50(4) *Le paragraphe 19.1(3) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le plan rural,» après les mots «le plan municipal,».*

50(5) *Subsection 19.1(4) of the Act is amended by adding "rural plan," after "municipal plan,".*

50(5) *Le paragraphe 19.1(4) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le plan rural,» après les mots «le plan municipal,».*

50(6) *Subsection 19.2(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

50(6) *Le paragraphe 19.2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when an unincorporated contiguous area is annexed to a municipality, any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the Order in Council effecting the annexation shall be deemed to be the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the Order in Council, of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

50(7) *Subsection 19.2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

19.2(2) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when an area that is part of one municipality is annexed to another municipality, the zoning by-law or the zoning provisions in the rural plan of the municipality from which the area is annexed shall be deemed to be the zoning by-law or the zoning provisions of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and the *Community Planning Act*.

50(8) *Subsection 19.2(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

19.2(4) Where subsection (1) or (2) applies to an annexation, the council of the annexing municipality shall within one and one-half years after the effective date of the annexation review and amend the municipal plan and zoning by-law or rural plan of the municipality so that the municipal plan and zoning by-law or rural plan incorporates the provisions of the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2).

19.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'une région attenante non constituée en municipalité est annexée à une municipalité, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* désigné dans le décret en conseil donnant effet à l'annexion est réputé constituer la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que désigné au décret en conseil, de la région annexée et est réputé avoir été validement adopté comme tel conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

50(7) *Le paragraphe 19.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'une région qui fait partie d'une seule municipalité est annexée à une autre municipalité, l'arrêté de zonage ou les dispositions de zonage du plan rural de la municipalité à partir de laquelle la région est annexée sont réputés constituer le règlement de zonage ou les dispositions de zonage de la région annexée à la date de la mise en vigueur de l'annexion et sont réputés avoir été validement adoptés comme tels conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

50(8) *Le paragraphe 19.2(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.2(4) Lorsque le paragraphe (1) ou (2) s'applique à une annexion, le conseil de la municipalité qui annexe doit, dans un délai d'une année et demie suivant la date d'annexion, réviser et modifier le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural de la municipalité de telle sorte que le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural renferment les dispositions de la déclaration des perspectives d'urbanisme, du plan municipal, du plan rural, de l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2).

50(9) *Subsection 19.2(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

19.2(5) A basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) shall remain in force in the annexed area until repealed by the council of the municipality.

51 *Subsection 53(7) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "or development and building permit" after "any building permit".*

52 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

50(9) *Le paragraphe 19.2(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19.2(5) Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit demeurer en vigueur dans la région annexée jusqu'à ce qu'il soit abrogé par le conseil de la municipalité.

51 *Le paragraphe 53(7) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots «ou tout permis d'aménagement et de construction» après les mots «tout permis de construction».*

52 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The amendment is consequential on the amendments made in sections 10 and 11 of this amending Act. The existing provision is as follows:

“area plan” means an unincorporated area plan adopted under section 28;

(b) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 30(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

“basic planning statement” means a basic planning statement referred to in section 29 or subsection 77(1.1), as the case may be;

(c) Definitions are added to the French version for the purposes of rural plans. The amendment is consequential on the amendment made in section 31 of this amending Act.

(d) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

“development” means...

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional, municipal or area plan, basic planning statement, development or urban renewal scheme or zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure affected thereby is used,

(e) The existing provision is as follows:

“development officer” means

(a) with respect to a municipality not in a planning district,

(i) the municipal planning director or municipal planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1), or

(ii) the Director, where there are regional developments or, in the case of a village, where he is appointed as the development officer under paragraph 16(3)(a) or where paragraph 16(3)(b) applies,

(b) with respect to an unincorporated area not in a planning district, the Director, and

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 10 et 11 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«plan de secteur» désigne un plan pour un secteur non constitué en municipalité et adopté en application de l'article 28;

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 30b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«déclaration des perspectives d'urbanisme» désigne une déclaration des perspectives d'urbanisme visée à l'article 29 ou au paragraphe 77(1.1), selon le cas;

c) Des définitions sont ajoutées à la version française en ce qui concerne les plans ruraux. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 31 de la présente loi modificative.

d) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«aménagement» désigne...

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, municipal ou de secteur, dans une déclaration des perspectives d'urbanisme, dans un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine ou dans un arrêté ou règlement de zonage, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

e) La disposition actuelle est comme suit:

«agent d'aménagement» désigne

a) dans le cas d'une municipalité non située dans un district d'aménagement,

(i) le directeur ou l'agent d'urbanisme municipal, lorsqu'il en a été nommé en application du paragraphe 16(1), ou

(ii) le Directeur, dans le cas d'aménagements régionaux ou, dans le cas d'un village, lorsqu'il est nommé comme agent d'aménagement en application de l'alinéa 16(3)a) ou que s'applique l'alinéa 16(3)b),

b) dans les cas d'un secteur non constitué en municipalité non situé dans un district d'aménagement, le Directeur, et

(f) The amendment is consequential on the amendments made in section 9, subparagraphs 30(a)(ii) and (iii), paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

“non-conforming use” means a use of any land, building or structure, including that lawfully under construction or for which a building permit to undertake construction is in effect, that is not permitted by an existing zoning by-law or a proposed zoning by-law in respect of which a resolution under section 71 has been adopted by the council and remains effective, or by an existing zoning regulation or a proposed zoning regulation in respect of which the Minister has published a first notice pursuant to paragraph 68(1)(b) and six months has not elapsed since such publishing, if such use existed on the day such by-law, regulation, resolution or notice was enacted, made, adopted or published;

(g) A definition is added to the French version. The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act.

(h) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

“Planning Committee” means the Provincial Planning Committee established by section 82;

(i) Definitions are added to the English version for the purposes of rural plans. The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act.

Section 2

(a) The amendment is consequential on the amendments made in sections 10 and 11 of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(c) with respect to unincorporated parts of the Province, the vesting in the Lieutenant-Governor in Council and in the Minister of planning authority and the power to designate areas for such unincorporated parts and the vesting in the Minister of administrative authority in connection with such unincorporated parts;

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 31 of this amending Act.

(c) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

f) La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 9, aux sous-alinéas 30a)(ii) et (iii), à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«usage non conforme» désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de bâtir a été accordé, qui, d'une part, n'est pas autorisé, soit par un arrêté de zonage, existant ou proposé, pour lequel une résolution a été adoptée par le conseil en application de l'article 71 et qui est toujours en vigueur, soit par un règlement de zonage, existant ou proposé, pour lequel le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b), six mois ne s'étant pas écoulés depuis la parution de cet avis, et qui, d'autre part, existait le jour où cet arrêté, ce règlement, cette résolution ou cet avis était adopté, établi, passé ou publié;

g) Une définition est ajoutée à la version française. La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative.

h) La modification est corrélative à la modification faite aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«comité d'urbanisme» désigne le comité provincial d'urbanisme créé par l'article 82;

i) Des définitions sont ajoutées à la version anglaise en ce qui concerne les plans ruraux. Les modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative.

Article 2

a) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 10 et 11 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

c) l'attribution, en ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en municipalités, au lieutenant-gouverneur en conseil et au Ministre du droit d'agir en matière d'urbanisme et du pouvoir de désigner des secteurs à cet effet et l'attribution au Ministre des pouvoirs administratifs y afférents;

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 31 de la présente loi modificative.

c) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(d) the adoption, within the context of a regional plan if any, of municipal plans by municipalities, of unincorporated area plans by the Minister and of basic planning statements by either of them;

(d) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(iv) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(e) the adoption of development schemes and of urban renewal schemes by either municipalities or the Lieutenant-Governor in Council;

(e) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(f) the establishment of district planning commissions, planning advisory committees and a Provincial Planning Committee;

(f) The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(g) the paying by the Province of

(i) costs of preparing regional and area plans and, for unincorporated areas, basic planning statements, and

(ii) a share of expenses of commissions and costs to municipalities of preparing municipal plans and basic planning statements;

(g) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(h) the administration by development officers of regional, municipal and area plans, basic planning statements and by-laws and regulations hereunder;

(h) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

d) l'adoption, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans municipaux par les municipalités, de plans pour les secteurs non constitués en municipalités par le Ministre et de déclarations de perspectives d'urbanisme par l'un ou l'autre;

d) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(iv) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

e) l'adoption de projets d'aménagement et de rénovation urbaine soit par les municipalités, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil;

e) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

f) a mise en place de commissions de district d'aménagement, de comités consultatifs en matière d'urbanisme et d'un comité provincial d'urbanisme;

f) La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

g) la prise en charge par la Province

(i) du coût d'établissement des plans régionaux et de secteur et, pour les secteurs non-constitués en municipalités, des déclarations des perspectives d'urbanisme, et

(ii) d'une partie des dépenses des commissions et des frais incombant aux municipalités pour l'établissement des plans municipaux et des déclarations des perspectives d'urbanisme;

g) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30b) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

h) l'application par les agents d'aménagement des plans régionaux, municipaux et de secteur, des déclarations des perspectives d'urbanisme ainsi que des arrêtés municipaux et des règlements pris en application de la présente loi;

h) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(i) the conferring of a power of variance, within defined limits, on commissions, advisory committees and the Planning Committee;

(i) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for...

(m) administrative powers and procedures to accommodate administration, to implement regional, municipal and area plans and basic planning statements and, where no plan or statement has been adopted, to provide a basis for amelioration of the physical environment.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

4(2) In municipalities and other areas not in a planning district, the Director is the development officer for the purposes of

(a) approving regional developments on land located in a municipality where no appointment has been made under subsection 16(1);

(b) administering a subdivision by-law and approving developments hereunder in any village that appoints him as the development officer under paragraph 16(3)(a);

(c) administering a subdivision regulation hereunder in any village in which it is effective; and

(d) approving regional developments and other developments on land located in an unincorporated area.

(b) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

4(3) The Director may...

(b) provide technical planning assistance for councils, advisory committees, commissions or the Planning Committee;

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

i) l'attribution aux commissions, aux comités consultatifs et au comité d'urbanisme du pouvoir d'accorder des dérogations dans des limites bien définies;

i) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30b) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:...

m) la création de pouvoirs administratifs et de procédures visant à faciliter l'administration, à mettre en vigueur les plans régionaux, municipaux et de secteur ainsi que les déclarations des perspectives d'urbanisme et, quand nul plan ni déclaration n'ont été adoptés, à servir de base à l'amélioration de l'environnement physique.

Article 3

a) La disposition actuelle est comme suit:

4(2) Dans les municipalités et autres secteurs non situés dans un district d'aménagement, le Directeur fait fonction d'agent d'aménagement aux fins

a) d'approuver les aménagements régionaux sur des terrains situés dans une municipalité en l'absence de nomination sous le régime du paragraphe 16(1);

b) d'appliquer un arrêté de lotissement et d'approuver les aménagements faits en application de cet arrêté dans un village qui l'a nommé comme l'agent d'aménagement en application de l'alinéa 16(3)a);

c) d'appliquer un règlement de lotissement pris en application de la présente loi dans tout village où ce règlement a effet; et

d) d'approuver les aménagements régionaux et autres sur des terrains situés dans un secteur non constitué en municipalité.

b) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

4(3) Le Directeur peut...

b) fournir une aide technique en matière d'urbanisme aux conseils, comités consultatifs, commissions ou au comité d'urbanisme;

Section 4

(a) The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

7(2) The powers and duties of a commission are

(a) those accruing under

(i) any zoning by-law provision pursuant to paragraph 34(3)(g) or (h) or to paragraph 34(4)(c), with respect to particular uses of land, and any similar zoning regulation provision pursuant to paragraph 77(6)(a),

(b) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, subparagraph 30(a)(iv), paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

7(2) The powers and duties of a commission are...

(c) if a district planning director has been appointed, to prepare, where considered practicable by the commission,

(i) a municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme for a municipality in the district, or

(ii) an area plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme for an unincorporated area in the district;

Section 5

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

16(1) Subject to this section, a council of a municipality not in a planning district...

(b) where an appointment is not made under paragraph (a), shall make such appointment upon

(i) adopting a resolution to publish a statutory notice stating its intention to adopt a municipal plan, basic planning statement or a development or urban renewal scheme,

Section 6

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

Article 4

a) La modification est corrélatrice aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Les pouvoirs et fonctions d'une commission sont

a) tous ceux qui découlent

(i) d'une disposition d'un arrêté de zonage adopté conformément aux alinéas 34(3)g) ou h) ou à l'alinéa 34(4)c) en ce qui concerne certaines utilisations d'un terrain et d'une disposition d'un règlement de zonage établi conformément à l'alinéa 77(6)a),

b) La modification est corrélatrice aux modifications faites aux articles 9 à 11, au sous-alinéa 30a)(iv), à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Les pouvoirs et fonctions d'une commission sont...

c) d'établir, si un directeur de district d'aménagement a été nommé et lorsque la commission le juge à propos,

(i) un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine pour une municipalité dans le district, ou

(ii) un plan de secteur, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine pour un secteur non-constitué en municipalité dans le district;

Article 5

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

16(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le conseil d'une municipalité non située dans un district d'aménagement...

b) lorsqu'une nomination n'est pas faite conformément à l'alinéa a), il peut y procéder

(i) après adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,

Article 6

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

17(5) A regional plan may contain a requirement that a council of a municipality in the planning region prepare a municipal plan or basic planning statement for the municipality.

Section 7

The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

22 Where, in respect of a regional development, there is a conflict between a regional plan and a municipal or area plan, basic planning statement or a by-law or regulation hereunder, the regional plan shall prevail.

Section 8

The existing provision is as follows:

26 The Minister may enter into an agreement with a municipality to share the costs of preparing a municipal plan.

Section 9

Provisions are added with respect to rural plans for villages. The rural plans are to be made by by-law and cannot be made if a municipal plan, basic planning statement or zoning by-law is in effect in the village at the same time as the rural plan. Items to be included in a rural plan are listed. Procedural matters prior to the adoption of the by-law are provided for. Provisions with respect to conflicts with a rural plan are added. The village council may invoke section 81.

Section 10

A heading is repealed.

Section 11

Area plans are to be replaced by rural plans. The amendment is consequential on the amendments made in paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

28(1) The Minister may by regulation designate an unincorporated area for the purpose of the adoption of an unincorporated area plan and adopt an area plan for such unincorporated area.

28(1.1) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (1).

28(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), New Brunswick Regulation 90-94 under the *Community Planning Act* is valid and continues in force until replaced by a regula-

17(5) Un plan régional peut contenir une disposition imposant au conseil d'une municipalité située dans la région d'aménagement l'obligation d'établir un plan municipal ou une déclaration des perspectives d'urbanisme pour la municipalité.

Article 7

La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

22 Le plan régional prévaut dans le cas où, relativement à un aménagement régional, il est en conflit avec un plan municipal ou de secteur, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un arrêté ou un règlement pris en application de la présente loi.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

26 Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité pour partager les frais d'établissement d'un plan municipal.

Article 9

Des dispositions sont ajoutées concernant un plan rural établi par un village. Les plans ruraux doivent être établis par voie d'arrêté et ne peuvent être établis si un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un règlement de zonage est en vigueur relatif au village en même tant que le plan rural. Les matières à inclure au plan rural sont énumérées. Des dispositions sont ajoutées touchant la procédure à suivre avant l'adoption d'un arrêté. Des dispositions sont ajoutées concernant ce qui doit prévaloir en cas de conflit avec un plan rural. Le conseil du village peut invoquer l'article 81.

Article 10

Une rubrique est abrogée.

Article 11

Les plans de secteurs sont remplacés par des plans ruraux. La modification est corrélative aux modifications faites à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

28(1) Le Ministre peut, par règlement, désigner un secteur non constitué en municipalité en vue de l'adoption d'un plan de secteur non constitué en municipalité et l'adopter pour ce secteur.

28(1.1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (1).

28(1.2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1), le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-94 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit

tion under subsection (1) and shall be deemed to be repealed when replaced by a regulation under subsection (1).

28(1.3) A regulation under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

28(3) An area plan shall be prepared

(a) under the direction of

(i) the Director or a planning consultant engaged by the Minister and responsible to the Director, or

(ii) the district director, where the commission prepares the plan; and

(b) on the basis of a written report of studies of the demographic, economic, social and physical conditions of the area.

28(4) With respect to the content of an area plan,

(a) the provisions of paragraph 23(5)(a) apply *mutatis mutandis* thereto; and

(b) the Minister may require inclusion of

(i) a five-year capital budget for the physical development of the area, or

(ii) such proposals as are, in the opinion of the Minister, advisable for the implementation of policies contained in the plan.

28(5) Subsections 18(1) to (6) and (8) apply with the necessary modifications to the adoption, amendment or repeal of an area plan, and where the area plan would have effect in a local service district that has an advisory committee, paragraphs 18(1)(b) and (6)(b) shall also apply in respect of the advisory committee.

28(6) The adoption of an area plan shall not commit the Province to undertake any proposal therein suggested or outlined, but shall prevent the undertaking of any development in any manner inconsistent or at variance with,

(a) in the case of the Province, any proposal or policy so outlined or suggested, and

(b) in the case of a person, any proposal so outlined or suggested.

Section 12

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1) et est réputé être abrogé lorsqu'il est remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1).

28(1.3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette royale* mais un défaut de publication n'invalide pas le règlement.

28(3) Un plan de secteur est établi

a) sous la direction

(i) du Directeur ou d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le Ministre et relevant du Directeur, ou

(ii) du directeur de district, quand la commission établit le plan; et

b) sur la base d'un rapport d'études écrit sur la situation économique, démographique, sociale et physique du secteur.

28(4) Relativement au contenu d'un plan de secteur,

a) les dispositions de l'alinéa 23(5)a) s'appliquent *mutatis mutandis* à celui-ci; et

b) le Ministre peut demander l'inclusion

(i) d'un budget d'équipement quinquennal pour l'aménagement physique du secteur, ou

(ii) des propositions que le Ministre estime appropriées à la réalisation des principes énoncés dans le plan.

28(5) Les paragraphes 18(1) à (6) et le paragraphe (8) s'appliquent, avec les modifications nécessaires à l'adoption, à la modification ou à l'annulation d'un plan de secteur, et lorsque le plan de secteur aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, les alinéas 18(1)b) et (6)b) s'appliquent également au comité consultatif.

28(6) L'adoption d'un plan de secteur n'engage pas la Province à mettre en oeuvre toute proposition qui s'y trouve suggérée ou exposée, mais doit empêcher la mise en oeuvre d'un aménagement d'une façon contraire ou dérogatoire.

a) dans le cas de la Province, à toute proposition ou toute déclaration de principe ainsi suggérée ou présentée, et

b) dans le cas d'une personne, à toute proposition ainsi présentée ou suggérée.

Article 12

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

29(1) Subject to this section, where a municipal plan is not in effect, the council

Section 13

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

32(1) Where a municipal plan or municipal basic planning statement is in effect, the council may by by-law adopt a development scheme to carry out or amplify

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

32(3) A development scheme shall be prepared under such direction as is provided herein for the preparation of

(a) a municipal plan, in the case of a scheme pertaining to a municipality, or

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

32(8) Where there is a conflict between a development scheme and a zoning or subdivision by-law, the scheme shall prevail.

Section 14

The existing provision is as follows:

34(3) Subject to subsection (4), for greater certainty without limiting the general power conferred by subsection (1) or (2), a zoning by-law mentioned therein shall divide the municipality into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose, and may...

(j) provide that anyone who applies to the council for an amendment to the by-law shall pay a fee not exceeding two hundred dollars to the council, and that the council may, if it so decides, return all or part of the fee to the applicant;

Section 15

(a) The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

29(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, lorsqu'un plan municipal n'est pas en vigueur, le conseil

Article 13

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

32(1) Lorsqu'un plan municipal ou une déclaration des perspectives d'urbanisme est en vigueur, le conseil peut adopter par voie d'arrêté un projet d'aménagement afin de réaliser ou de développer

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

32(3) Un projet d'aménagement doit être établi sous la direction des personnes que prévoit la présente loi pour l'élaboration

a) d'un plan municipal quand il s'agit d'un projet au niveau de la municipalité, ou

c) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

32(8) Lorsqu'il y a conflit entre un projet d'aménagement et un arrêté de zonage ou de lotissement, c'est le projet qui prévaut.

Article 14

La disposition actuelle est comme suit:

34(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour plus de certitude et sans restreindre la portée générale du pouvoir conféré par les paragraphes (1) et (2), un arrêté de zonage ci-mentionné doit diviser la municipalité en zones, prescrire les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés et interdire toute autre affectation des terrains, bâtiments et constructions et peut...

j) prévoir que quiconque présente au conseil une demande de modification d'un arrêté doit verser un droit de deux cents dollars au plus au conseil, et que le conseil peut, s'il le décide, restituer tout ou partie de cette somme au requérant;

Article 15

a) La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

40(1) The enactment of a zoning by-law or regulation that amends or repeals an existing by-law or regulation, respectively,

(b) The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and sections 31 and 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

40(2) A non-conforming use may continue notwithstanding the zoning by-law or regulation, but

(a) if such use is discontinued for a consecutive period of ten months, or such further period as the advisory committee, commission or Planning Committee, as the case may be, considers fit, it shall not be recommenced and any further use of the land, building or structure shall conform with the by-law or regulation; and

(b) if a building or structure so used has, in the opinion of the advisory committee, commission or Planning Committee, as the case may be, been damaged to the extent of at least half of the whole exclusive of the foundation, such building or structure shall not be repaired or restored, or used except in conformity with the by-law or regulation, unless the advisory committee, commission or Planning Committee agrees thereto, and, in the case of a by-law, the council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.

(c) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

40(3) A non-conforming use of a part of a building may be extended throughout the building, except that, where a portion of the building was constructed subsequent to the date the use became non-conforming, the use shall not be extended into that portion without the consent of the advisory committee, commission or Planning Committee.

(d) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

40(4) With the consent of the advisory committee, commission or Planning Committee, as the case may be, a non-conforming use may be changed to a similar non-conforming use.

Section 16

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

40(1) L'adoption d'un arrêté ou d'un règlement de zonage qui modifie ou abroge un arrêté ou un règlement existant, respectivement,

b) La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et aux articles 31 et 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

40(2) Un usage non-conforme peut être maintenu nonobstant l'arrêté ou le règlement de zonage, mais

a) si cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive de dix mois ou pendant la période plus longue que le comité consultatif, la commission ou le comité d'urbanisme, selon le cas, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors se conformer aux dispositions de l'arrêté ou du règlement; et

b) si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, de l'avis du comité consultatif, de la commission ou du comité d'urbanisme, selon le cas, des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations, ce bâtiment ou cette construction ne doit être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité de l'arrêté ou du règlement, à moins que le comité consultatif, la commission ou le comité d'urbanisme n'y consente et, dans le cas d'un arrêté, le conseil peut acheter ou acquérir de toute autre façon la parcelle de terrain où se trouve ce bâtiment ou cette construction.

c) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

40(3) Un usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut être étendu au bâtiment tout entier; toutefois, lorsqu'une partie de celui-ci a été construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme, l'extension à cette partie du bâtiment est subordonnée au consentement du comité consultatif, de la commission ou du comité d'urbanisme.

d) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

40(4) Avec le consentement du comité consultatif, de la commission ou du comité d'urbanisme, selon le cas, un usage non-conforme d'une catégorie peut être remplacé par un usage non-conforme similaire.

Article 16

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

42(2) A by-law under subsection (1) shall be consistent with an applicable regional or municipal plan or basic planning statement.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

42(3) For greater certainty without limiting the general power conferred by subsection (1), a subdivision by-law may...

(h) subject to any applicable set-back regulation, where no zoning by-law is in effect, regulate by classes of subdivisions the location of buildings and structures on lots established subsequent to the adoption of a provision under this paragraph;

Section 17

(a) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

44(1) Where a subdivision by-law is in effect, the development officer...

(g) shall, when a tentative plan received by him involves the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes or, in his opinion, may affect the future location of public streets, forward a copy of the plan to the council or the Minister of Transportation and to the advisory committee, commission or Planning Committee, whichever is authorized hereunder to assent to the subdivision plan or make recommendations with respect to it;

(b) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

44(1) Where a subdivision by-law is in effect, the development officer...

(k) shall approve a subdivision plan that

(i) subject to subsection (3), conforms with this Act and any municipal or area plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme, or any zoning, deferred widening or controlled access street by-law or regulation, which affects development under section 81, or

(c) A spelling error in the English version is corrected.

42(2) Un arrêté pris en application du paragraphe (1) doit être conforme à un plan régional ou municipal ou à une déclaration des perspectives d'urbanisme applicable.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

42(3) Pour plus de certitude et sans limiter le caractère général du pouvoir conféré par le paragraphe (1), un arrêté de lotissement peut...

h) sous réserve de tout règlement de retrait applicable et quand aucun arrêté de zonage n'est en vigueur, réglementer par catégories de lotissements l'emplacement des bâtiments et constructions sur les lots établis postérieurement à l'adoption d'une disposition en application du présent alinéa;

Article 17

a) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

44(1) Lorsqu'un arrêté de lotissement est en vigueur, l'agent d'aménagement...

g) doit, quand il reçoit un plan provisoire qui comporte le tracé de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains d'utilité publique ou qui peut affecter, à son avis, le futur emplacement des rues publiques, transmettre une copie du plan au conseil ou au ministre des Transports et au comité d'urbanisme, suivant que la présente loi leur confère le pouvoir de donner leur assentiment à un plan de lotissement ou de faire des recommandations à ce sujet;

b) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

44(1) Lorsqu'un arrêté de lotissement est en vigueur, l'agent d'aménagement...

k) doit approuver un plan de lotissement qui

(i) sous réserve du paragraphe (3), est conforme à la présente loi et à tout plan municipal ou plan de secteur, à toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou à tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine ou à tout arrêté ou règlement de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues qui touche un aménagement entrepris en vertu de l'article 81, ou

c) Une erreur typographique est corrigée à la version anglaise.

Section 18

The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

55(2) The assent of the Minister of Transportation under this section shall not be given until,

(a) the Planning Committee has recommended the location of the streets mentioned in subsection (1) to the Minister of Transportation;

Section 19

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

60(3) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional or municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme.

Section 20

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

64(4) A by-law under this section shall be consistent with any applicable regional or municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme.

Section 21

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

65(2) Where a proposed by-law would adopt a document containing a municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme, it shall be sufficient compliance with subsection (1) if only those parts of such document that comprise the proposed plan, statement or scheme are read in their entirety.

Section 22

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

68(2) A notice under paragraph (1)(b)

(a) shall set forth a description of the area affected by the by-law, which shall where feasible, in the case of a zoning by-law, refer to street names and civic numbers;

Article 18

La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

55(2) Le ministre des Transports ne doit pas donner son assentiment en application du présent article

a) avant que le Comité d'urbanisme lui ait fait part de ses recommandations sur l'emplacement des rues mentionnées au paragraphe (1),

Article 19

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

60(3) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional ou municipal, toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

Article 20

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

64(4) Un arrêté pris en application du présent article doit être compatible avec tout plan régional ou municipal, toute déclaration des perspectives d'urbanisme, ou tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine applicable.

Article 21

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

65(2) Lorsqu'un projet d'arrêté doit adopter un document contenant un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, il suffit, pour qu'il y ait conformité au paragraphe (1), que les parties de ce document contenant le plan proposé, la déclaration ou le projet soient lues en entier.

Article 22

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

68(2) Un avis visé à l'alinéa (1)b),

a) doit donner une description de la zone touchée par l'arrêté, mentionnant si possible, dans le cas d'un arrêté de zonage, les noms des rues et les numéros des maisons;

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

68(7) Where it is proposed to amend a zoning by-law for purpose only of re-zoning an area of land, the council is not required to publish a second notice under paragraph (1)(b) if

Section 23

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

69(1) With respect to any by-law enacted hereunder, and any municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, the council shall

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

69(2) An application under paragraph (1)(a) shall be accompanied by

(a) two copies, certified as correct by the clerk, of the by-law and any municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby;

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

69(3) Where a by-law hereunder, or any municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, is approved by the Minister, such by-law, plan, statement or scheme shall not be invalid by reason only of failure to comply with a requirement with respect to the content thereof.

Section 24

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

70 Where written objection to a proposed by-law to amend a zoning by-law is signed by the owners of at least one-third of the area of the land within the area affected thereby and within one hundred metres thereof, but not including land owned by any person who made application for such amendment, and is presented to the council not less than two days before the hearing required by section 68, the by-law shall not become valid unless a majority of the whole council votes in favour of it.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

68(7) Lorsque la proposition de modification d'un arrêté de zonage ne vise qu'à rezoner une zone de terrain, le conseil n'est pas obligé de publier un deuxième avis conformément à l'alinéa (1)b)

Article 23

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

69(1) Dans le cas d'un arrêté adopté en application de la présente loi, d'un plan municipal, d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté, le conseil doit

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

69(2) Une demande en application de l'alinéa (1)a) doit être accompagnée de

a) deux copies, certifiées exactes par le secrétaire, de l'arrêté et de tout plan municipal, de toute déclaration des perspectives d'urbanisme ou de tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté;

c) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

69(3) Les arrêtés pris en vertu de la présente loi, les plans municipaux, déclarations des perspectives d'urbanisme ou projets d'aménagement ou de rénovation urbaine approuvés par le Ministre se sont pas frappés de nullité du seul fait de l'inobservation d'une condition relative à leur contenu.

Article 24

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

70 Lorsqu'une objection écrite à un projet d'arrêté en vue de modifier un arrêté de zonage est signée par les propriétaires d'un tiers au moins des terrains situés dans la zone touchée par l'arrêté et dans la zone contiguë de cent mètres, sans y inclure les terrains de la personne qui a demandé la modification et qu'elle est présentée au conseil deux jours au moins avant l'audience prescrite par l'article 68, l'arrêté, pour être valable, doit réunir la majorité des votes du conseil plénier.

Section 25

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

71(1) Subject to subsection (2), where the council under subsection 68(1) fixes the day and the place for consideration of objections to a proposed zoning, deferred widening or controlled access street by-law, it may by resolution set out the proposed by-law or the principles to be contained therein and prohibit, until the by-law becomes valid or fails to become valid because of the operation of subsection 68 (6) or because the council does not meet the requirements of paragraph 69(1)(b) within a reasonable time, any development in the area affected by the proposed by-law.

Section 26

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

72 A by-law hereunder, and any municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, shall be reviewed by the council

Section 27

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

73 The council may submit a proposed by-law, municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme to the Director for his comments.

Section 28

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

74(1) Subject to this Act, a council may by by-law...

(b) adopt an amendment to, or repeal, a municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted by by-law hereunder.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

Article 25

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

71(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le conseil fixe, en application du paragraphe 68(1), le jour et le lieu pour examiner les objections à un projet d'arrêté de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues, il peut, par voie de résolution, présenter le projet d'arrêté ou les principes qu'il doit contenir et interdire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ou sa non-entrée en vigueur en raison de l'application du paragraphe 68(6) ou du défaut du conseil de satisfaire aux conditions de l'alinéa 69(1)b) dans un délai raisonnable, tout aménagement dans la zone visée par le projet d'arrêté.

Article 26

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

72 Un arrêté pris en application de la présente loi, ainsi qu'un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté, doit être revu par le conseil

Article 27

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

73 Le conseil peut soumettre au Directeur pour commentaires un projet d'arrêté, de plan municipal, de déclaration des perspectives d'urbanisme ou de projet de développement ou de rénovation urbaine.

Article 28

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

74(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le conseil peut, par voie d'arrêté,...

b) abroger un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet de développement ou de rénovation urbaine adopté par voie d'arrêté pris en vertu de la présente loi ou adopter une modification qui y est apportée.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

74(2) All provisions of this Act respecting a by-law or a municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, apply *mutatis mutandis* to a by-law, plan, statement or scheme amending or repealing it.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

74(3) For the purposes of this section,...

(b) any revision or replacement of a zoning by-law is deemed to be an amendment.

Section 29

Regulation-making authority is added. The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act.

Section 30

(a)(i) The existing provision is as follows:

77(1) Subject to this section, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting ...

(g) the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of buildings and structures;

(a)(ii) Regulation-making authority is added respecting development and building permits.

(a)(iii) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(1) Subject to this section, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting...

(h) in any part of an area in which a regulation under paragraph (g) is in effect, the prohibiting of the issue of a wiring permit pursuant to regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development unless the applicant therefor delivers a copy of the building permit for such development;

(a)(iv) Regulation-making authority respecting development schemes and urban renewal schemes is excluded. The amendment is consequential on the amendment made in section 11 of this amending Act. The existing provision is as follows:

74(2) Toutes les dispositions de la présente loi relatives à un arrêté ou un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet de développement ou de rénovation urbaine adopté en vertu de cet arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* à un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet les modifiant ou les abrogeant.

c) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

74(3) Pour l'application du présent article,...

b) la révision ou le remplacement d'un arrêté de zonage est réputé constituer une modification.

Article 29

Un pouvoir de réglementation est ajouté. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative.

Article 30

a)(i) La disposition actuelle est comme suit:

77(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements visant...

g) la construction, l'emplacement ou le remplacement, la démolition, la réfection, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement de bâtiments et constructions ou toute combinaison de ces travaux;

a)(ii) Un pouvoir de réglementation est ajouté concernant les permis d'aménagement et de construction.

a)(iii) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(i) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements visant...

h) dans toute partie d'un secteur où un règlement pris en application de l'alinéa g) s'applique, l'interdiction de délivrer un permis pour la pose des fils conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* relativement à un aménagement, à moins que le requérant ne présente une copie du permis de construction autorisant cet aménagement;

a)(iv) Le pouvoir de réglementation concernant les projets d'aménagement et les projets de rénovation urbaine est exclu. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 11 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(1) Subject to this section, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting...

(i) in an area designated under subsection 28(1) or under subsection (2), anything, or any combination of things, that a council is empowered hereunder to do by by-law; or

(b) to (f) Basic planning statements and zoning regulations are to be replaced by rural plans. The amendment is consequential on the amendments made in paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

77(1.1) Notwithstanding any other provision in this section but subject to subsection (1.2), the Minister may make regulations

(a) respecting basic planning statements; and

(b) respecting zoning.

77(1.2) In a regulation under subsection (1.1), the Minister

(a) shall designate an area for the purpose of the application of the regulation, and

(b) may provide for anything that a council is empowered to do by by-law under this Act.

77(1.3) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (1.1).

77(1.4) Notwithstanding subsections (1.1) and (1.3), a regulation respecting a basic planning statement or zoning that was made under this section before the commencement of subsections (1.1) and (1.3), was filed under the *Regulations Act* before the commencement of subsections (1.1) and (1.3) and is in force on the commencement of subsections (1.1) and (1.3) is valid and continues in force until replaced by a regulation made under subsection (1.1) and shall be deemed to be repealed when replaced by a regulation made under subsection (1.1).

77(1.5) A regulation made under subsection (1.1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

(g) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 30(h) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(2) Subject to subsections (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may

77(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements visant...

i) dans un secteur désigné en application du paragraphe 28(1), ou du paragraphe (2), toute chose, ou toute combinaison de choses, qu'un conseil a le pouvoir de faire en application de la présente loi par voie d'arrêté; ou

b) à f) Les déclarations des perspectives d'urbanisme et les règlements de zonages sont remplacés par des plans ruraux. La modification est corrélative aux modifications faites à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles sont comme suit:

77(1.1) Nonobstant toute autre disposition du présent article mais sous réserve du paragraphe (1.2), le Ministre peut établir des règlements

a) concernant les déclarations des perspectives d'urbanisme; et

b) concernant le zonage.

77(1.2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1), le Ministre

a) désigne un secteur aux fins de la mise en application du règlement, et

b) peut prévoir pour toutes les choses pour lesquelles un conseil a l'autorité de prévoir par arrêté en application de la présente loi.

77(1.3) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1).

77(1.4) Nonobstant les paragraphes (1.1) et (1.3), un règlement relatif à une déclaration des perspectives d'urbanisme ou au zonage établi en vertu du présent article avant l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3), déposé en vertu de la *Loi sur les règlements* avant l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3) et en vigueur à l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3) est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1) et est réputé être abrogé lorsqu'il est remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1).

77(1.5) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1) est publié dans la *Gazette royale* mais un défaut de publication n'invalide pas le règlement.

g) La modification est corrélative à la modification apportée à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

(a) designate any area or areas for the purpose of the application of a regulation under this section, thereby restricting, subject to paragraph (b), the application thereof accordingly; and

(h) Regulation-making authority is added with respect to rural plans for unincorporated areas except rural communities. The contents of a rural plan are listed. Procedural matters prior to the making of the regulation are provided for. Provisions respecting conflicts, the application of section 81 and a review every five years are added. The *Regulations Act* does not apply to such rural plans. Provisions respecting publication in *The Royal Gazette* are added.

(i) The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(3) A regulation under this section...

(b) where made under paragraph (1)(a) or (f), is effective in a village that is within an area in which it applies if

(i) in the case of a regulation under paragraph (1)(a), no zoning by-law is in effect in the village, or

(j) The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(3.2) Notwithstanding any other provision in this Act, where there is a conflict between a regulation under paragraph (1)(h.1) and a regional plan, area plan, municipal plan, basic planning statement or by-law or regulation under this Act, the regulation under paragraph (1)(h.1) prevails.

(k) The amendments are consequential on the amendments made in subparagraph 30(a)(iv) and paragraph 30(h) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(4) With respect to a regulation under this section applicable in an area designated under subsection 28(1) or under paragraph (1.2)(a) or subsection (2),

(a) in the case of an area designated under section 28, such regulation must be consistent and not at variance with the area plan,

(b) in the case of an area designated under paragraph (1.2)(a) or subsection (2), such regulation must be consis-

a) désigner un secteur ou des secteurs aux fins d'application d'un règlement pris en application du présent article, restreignant ainsi, sous réserve de l'alinéa b), le champ d'application de ce règlement; et

h) Un pouvoir de réglementation est ajouté concernant les plans ruraux pour les secteurs non constitués en municipalités autres que les communautés rurales. Le contenu des plans ruraux est établi. Des dispositions sont ajoutées concernant la procédure à suivre avant l'établissement du règlement. Des dispositions concernant les conflits de lois, l'applicabilité de l'article 81 et la revue quinquennale des plans sont ajoutées. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à de tels plans. Des dispositions concernant la publication dans la *Gazette Royale* sont ajoutées.

i) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(3) Un règlement pris en application du présent article...

b) produit, lorsqu'il est pris en application des alinéas (1)a) ou f), ses effets dans un village qui est situé dans un secteur auquel il s'applique si,

(i) dans le cas d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)a), aucun arrêté de zonage n'est en vigueur dans le village, ou

j) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(3.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en cas de conflit entre un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) et un plan régional, un plan de secteur, un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un arrêté ou un règlement établi en vertu de la présente loi, le règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) l'emporte.

k) les modifications sont corrélatives aux modifications faites au sous-alinéa 30a)(iv) et à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(4) Relativement à un règlement établi en application du présent article et s'appliquant à un secteur désigné en application du paragraphe 28(1) ou de l'alinéa (1.2)a) ou du paragraphe (2),

a) dans le cas d'un secteur visé à l'article 28, ce règlement doit être compatible avec le plan de secteur, et ne pas y déroger,

b) dans le cas d'un secteur désigné en application de l'alinéa (1.2)a) ou du paragraphe (2), ce règlement doit être

tent and not at variance with a basic planning statement, if any, in effect in the area, and

(c) in such areas, the provisions of section 25 respecting the adoption of a municipal plan apply *mutatis mutandis* to the adoption of a basic planning statement or development or urban renewal scheme.

(l) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(5) Where a regulation under this section other than a regulation under paragraph (1)(a) is in effect,

(a) with respect to any part of a planning district to which it applies,

(i) the district director or officer is the development officer, and

(ii) the powers vested in a commission or the Planning Committee pursuant to or by paragraph (6)(a) or (c), paragraph (7)(b) or paragraph (8)(b) are deemed to be vested in the commission; and

(b) with respect to any area to which it applies that is not in a planning district,

(i) the Director is the development officer, and

(ii) the powers vested as mentioned in subparagraph (a)(ii) are deemed to be vested in the Planning Committee.

(m)(i) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 30(h) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(6) With respect to a zoning regulation under this section,

(m)(ii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(6) With respect to a zoning regulation under this section,

(a) the powers and functions mentioned in paragraphs 34(3)(g) and (h) or paragraph 34(4)(c), with respect to particular uses of land, may be vested in a commission or the Planning Committee;

compatible, avec une déclaration des perspectives d'urbanisme, s'il y en a une, en vigueur dans ce secteur et ne pas y déroger, et

c) dans ces secteurs, les dispositions de l'article 25 sur l'adoption d'un plan municipal s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine.

l) La modification est corrélatrice aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(5) Lorsqu'un règlement établi en vertu du présent article, autre qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a), est en vigueur,

a) relativement à toute partie d'un district d'aménagement à laquelle il s'applique,

(i) le directeur ou l'agent de district est l'agent d'aménagement, et

(ii) les pouvoirs dévolus à une commission ou au Comité d'urbanisme conformément aux alinéas (6)a) ou c), (7)b) ou (8)b) ou par ces alinéas sont réputés être confiés à la commission; et

b) relativement à tout secteur auquel il s'applique mais non situé dans un district d'aménagement,

(i) le Directeur est l'agent d'aménagement, et

(ii) les pouvoirs dévolus comme il est dit au sous-alinéa a)(ii) sont réputés être confiés au comité d'urbanisme.

m)(i) La modification est corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(6) Relativement à un règlement de zonage établi en application du présent article,

m)(ii) La modification est corrélatrice aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(6) Relativement à un règlement de zonage établi en application du présent article,

a) les pouvoirs et les fonctions mentionnés aux alinéas 34(3)g) et h) ou 34(4)c), quant aux usages particuliers d'un terrain, peuvent être dévolus à une commission ou au comité d'urbanisme;

m)(iii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(6) With respect to a zoning regulation under this section,...

(c) the powers mentioned in sections 35 and 36, with respect to certain proposed uses and variance, shall be deemed to be vested in the relevant commission or the Planning Committee; and

(n)(i) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(7) A subdivision regulation under this section may

(a) subject to subsections (9) and (10), provide for

(i) the setting aside of land for public purposes at such location as may be approved by the Planning Committee, the indicating of such land on a subdivision plan and the vesting thereof in the Crown on the filing of the subdivision plan in the registry office, and

(n)(ii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(7) A subdivision regulation under this section may...

(a.1) vest the power mentioned in paragraph 42(3)(c) with respect to access, in the Planning Committee;

(n)(iii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(7) A subdivision regulation under this section may...

(b) vest the power mentioned in paragraph 42(3)(k), with respect to approval of a subdivision plan, in a commission or the Planning Committee;

(n)(iv) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(7) A subdivision regulation under this section may...

(c) provide that names of streets in subdivisions are subject to the approval of the Planning Committee; and

m)(iii) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(6) Relativement à un règlement de zonage établi en application du présent article,...

c) les pouvoirs mentionnés aux articles 35 et 36, quant à certains projets d'utilisation et de dérogation, sont censés être dévolus à la commission compétente ou au comité d'urbanisme; et

n)(i) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(7) Un règlement de lotissement établi en application du présent article peut

a) sous réserve des paragraphes (9) et (10), prévoir

(i) la mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique à l'emplacement que peut approuver le Comité d'urbanisme, l'indication de ces terrains sur un plan de lotissement et leur dévolution à la Couronne après dépôt du plan de lotissement au bureau d'enregistrement, et

n)(ii) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(7) Un règlement de lotissement établi en application du présent article peut...

a.1) attribuer au Comité d'urbanisme le pouvoir visé à l'alinéa 42(3)(c) relatif aux voies d'accès;

n)(iii) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(7) Un règlement de lotissement établi en application du présent article peut...

b) confier le pouvoir d'approbation d'un plan de lotissement mentionné à l'alinéa 42(3)(k) à une commission ou au comité d'urbanisme;

n)(iv) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(7) Un règlement de lotissement établi en application du présent article peut...

c) prévoir que les noms des rues dans les lotissements soient soumis à l'approbation du comité d'urbanisme; et

(o)(i)(A) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(8) Where a subdivision regulation under this section is in effect,

(a) the provisions of section 44, with respect to a subdivision by-law, apply *mutatis mutandis* to such regulation, except that

(i) in paragraphs 44(1)(i) and (k) and in paragraph 44(2)(b) thereof, the words "Planning Committee" are deemed to be substituted for the words "advisory committee", and

(o)(i)(B) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(8) Where a subdivision regulation under this section is in effect,

(a) the provisions of section 44, with respect to a subdivision by-law, apply *mutatis mutandis* to such regulation, except that...

(ii) where a plan involves the setting aside of land for public purposes, the plan shall not be approved unless

(A) the location of such land has been recommended by the Planning Committee, and

(o)(ii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(8) Where a subdivision regulation under this section is in effect,...

(b) the powers mentioned in section 46, with respect to variance, are vested in the commission or Planning Committee; and

(o)(iii) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(8) Where a subdivision regulation under this section is in effect,...

(c) the provisions of section 47 with respect to filed subdivision plans and of section 48 with respect to exemptions, apply *mutatis mutandis* to such regulation, except that, in subsection 48(3), the words "Planning Committee" are deemed to be substituted for the words "advisory committee".

(o)(i)(A) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(8) Lorsqu'un règlement de lotissement établi en application du présent article est en vigueur,

a) les dispositions de l'article 44 relatives à un arrêté de lotissement s'appliquent *mutatis mutandis* audit règlement, sauf que,

(i) dans les alinéas 44(1)i) et k) et dans l'alinéa 44(2)b), les mots «comité d'urbanisme» sont réputés être substitués aux mots «comité consultatif», et

(o)(i)(B) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(8) Lorsqu'un règlement de lotissement établi en application du présent article est en vigueur,

a) les dispositions de l'article 44 relatives à un arrêté de lotissement s'appliquent *mutatis mutandis* audit règlement, sauf que,...

(ii) lorsqu'un plan entraîne la mise de côté de terrain à des fins d'utilité publique, ce plan ne doit être approuvé que si

(A) l'emplacement de ce terrain a été recommandé par le comité d'urbanisme, et

(o)(ii) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(8) Lorsqu'un règlement de lotissement établi en application du présent article est en vigueur,...

b) les pouvoirs d'accorder une dérogation mentionnés à l'article 46 sont dévolus à la commission ou au comité d'urbanisme; et

(o)(iii) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(8) Lorsqu'un règlement de lotissement établi en application du présent article est en vigueur,...

c) les dispositions des articles 47 et 48 concernant respectivement les plans de lotissement déposés et les exemptions s'appliquent *mutatis mutandis* à ce règlement; toutefois les mots «Comité d'urbanisme» sont réputés être substitués aux mots «comité consultatif» au paragraphe 48(3).

(p) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 30(h) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(11) Before recommending or making a regulation under this section, the Minister shall...

(b) if the regulation is made under subsection (1.1) and would have effect in a local service district that has an advisory committee, request the advisory committee to give its views on the regulation, and

(q) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 30(h) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(11.1) Notwithstanding paragraph (11)(b), with respect to a zoning regulation, the provisions of section 68 shall not be read as requiring the Minister to make available for public consideration the proposed regulation if the Minister makes available for public consideration a written summary of the proposed regulation.

Section 31

Provisions are added respecting rural plans for rural communities. A rural plan is made by by-law. Provisions are added respecting the application of other sections in the *Community Planning Act*. The *Regulations Act* does not apply to such rural plans.

Section 32

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

78(1) Subject to this section, a municipality may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out any proposal contained in a municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme in effect in the municipality.

Section 33

The amendment is consequential on the amendments made in paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

79(1) Subject to this section, the Minister may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out any proposal contained in a regional or area plan, or in a regulation made pursuant to paragraph 77(1)(i).

p) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(11) Avant de recommander ou d'établir un règlement en application du présent article, le Ministre doit...

b) si le règlement est établi en application du paragraphe (1.1) et aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, demander à la commission d'émettre son avis sur le règlement, et

q) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 30h) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(11.1) Nonobstant l'alinéa (11)b), relativement à un règlement de zonage les dispositions de l'article 68 ne peuvent être interprétées dans le sens qu'elles obligent le Ministre à mettre à la disposition du public pour consultation le règlement projeté si le Ministre met à la disposition du public pour consultation un résumé écrit du règlement projeté.

Article 31

Des dispositions sont ajoutés concernant les plans ruraux établis pour les communautés rurales. Un plan rural est établi par voie d'arrêté. Des dispositions sont ajoutés concernant l'applicabilité d'autres dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à de tels plans ruraux.

Article 32

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

78(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, une municipalité peut acquérir par voie de donation, d'achat, d'expropriation ou de toute autre façon tout terrain ou droit sur un terrain requis pour réaliser toute proposition d'un plan municipal, d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine en vigueur dans cette municipalité.

Article 33

La modification est corrélative aux modifications faites à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

79(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le Ministre peut acquérir par donation, achat, expropriation ou de toute autre façon un terrain ou un droit sur un terrain requis pour réaliser une proposition contenue dans un plan régional ou de secteur ou dans un règlement établi conformément à l'alinéa 77(1)i).

Section 34

The amendment is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

80(1) Subject to subsection (2), where a regional, area or municipal plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme indicates that certain land may be required by the Minister or a municipality for a purpose described therein, compensation for such land on expropriation shall not include any amount in respect of an unauthorized development on such land subsequent to the date of the statutory notice of intention to adopt, or to recommend adoption of, such plan, statement or scheme.

Section 35

(a) The existing provision is as follows:

81(1) Subject to this section, a person shall not undertake a development, nor shall a building permit therefor be issued, unless the development officer having jurisdiction approves such development as conforming with, where it applies to the land on which the development is located,

(a) any municipal or area plan, basic planning statement or development or urban renewal scheme

- (i) in effect,
- (ii) in respect of which an adopting by-law has been the subject of a resolution under paragraph 68(1)(a), or
- (iii) in respect of which the Minister has published a first notice pursuant to paragraph 68(1)(b); and

(b) subject to paragraph (a), any zoning, deferred widening or controlled access street by-law or regulation

- (i) in effect, or
- (ii) in respect of which the council has adopted a resolution under section 71, or the Minister had published a first notice pursuant to paragraph 68(1)(b).

(b) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

81(3) A building or other permit hereunder, or the approval of a regional development, or a poster or placard in lieu thereof, shall be posted, in a prominent place on the property in respect of which the approval is given or the permit issued,

Article 34

La modification est corrélatrice aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan régional, de secteur ou municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine indique que le Ministre ou la municipalité peut avoir besoin de certains terrains pour une fin qui s'y trouve décrite, l'indemnité d'expropriation de ce terrain ne doit comprendre aucun dédommagement à l'égard d'un aménagement non autorisé sur ce terrain et postérieur à la date de la notification légale de l'intention d'adopter ce plan, cette déclaration ou ce projet ou d'en recommander l'adoption.

Article 35

a) La disposition actuelle est comme suit:

81(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, nul ne peut entreprendre un aménagement et nul permis de construction ne peut être délivré à cet effet, à moins que l'agent d'aménagement compétent n'approuve cet aménagement comme étant conforme, quand il s'applique au terrain sur lequel l'aménagement a lieu,

a) à un plan municipal ou de secteur, à une déclaration des perspectives d'urbanisme ou à un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine

- (i) en vigueur,
- (ii) pour lesquels l'arrêté les adoptant a fait l'objet d'une résolution en vertu de l'alinéa 68(1)a), ou
- (iii) à l'égard desquels le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b); et

b) sous réserve de l'alinéa a), à un arrêté ou règlement de zonage, d'élargissement différé ou de limitation d'accès des rues

- (i) en vigueur, ou
- (ii) à l'égard desquels le conseil a adopté une résolution en application de l'article 71 ou le Ministre a publié un premier avis conformément à l'alinéa 68(1)b).

b) La modification est corrélatrice à la modification faite au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

81(3) Tout permis de construction ou autre ou l'approbation d'un aménagement régional ou toute affiche ou tout placard en tenant lieu doivent être placés par la personne nommée dans le permis ou le bénéficiaire de l'approbation en un endroit bien

by the person who obtained the approval or is named in the permit.

Section 36

A heading is repealed.

Section 37

A provision respecting the Provincial Planning Committee is repealed. The existing provision is as follows:

82(1) A committee to be known as the Provincial Planning Committee, consisting of five members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, is hereby established.

82(2) The members of the Planning Committee shall hold office during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

82(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the members of the Planning Committee as chairman and another as vice-chairman who shall, in the absence or inability of the chairman to act, perform the functions of the chairman.

82(4) The Planning Committee may make rules for the conduct of its business.

Section 38

A provision respecting the Provincial Planning Committee is repealed. The existing provision is as follows:

83 The powers and duties of the Planning Committee are

(a) those accruing under

(i) subsections 40(2) and (4), with respect to non-conforming uses,

(iii) subsection 55(2), with respect to the location of streets,

(iv) subsection 77(6), with respect to particular uses of land, proposed uses and variance,

(v) subsection 77(7), with respect to access, land for public purposes, approval of a subdivision plan and street names, and

(vi) subsection 77(8), with respect to land for public purposes and variance;

(b) to exercise such powers and perform such duties other than mentioned in paragraph (a) as are provided by this Act or a regulation hereunder.

en vue de la propriété bénéficiant du permis ou de l'approbation.

Article 36

Une rubrique est abrogée.

Article 37

Une disposition concernant le comité provincial d'urbanisme est abrogé. La disposition actuelle est comme suit:

82(1) Il est créé par la présente loi un comité appelé le comité provincial d'urbanisme et composé de cinq membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

82(2) Les membres du comité d'urbanisme exercent leurs fonctions à titre amovible et peuvent être révoqués par le lieutenant-gouverneur en conseil.

82(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres du comité d'urbanisme comme président et un autre comme vice-président qui doit, en cas d'absence ou d'empêchement du président, remplir ses fonctions.

82(4) Le comité d'urbanisme peut établir des règles pour la conduite de ses travaux.

Article 38

Une disposition concernant le comité provincial d'urbanisme est abrogé. La disposition actuelle est comme suit:

83 Le comité d'urbanisme exerce les pouvoirs et fonctions

a) qui dérivent

(i) des paragraphes 40(2) et (4), relativement aux usages non conformes,

(iii) du paragraphe 55(2), relativement à l'emplacement des rues,

(iv) du paragraphe 77(6), relativement aux utilisations particulières d'un terrain, à ses usages proposés et aux dérogations,

(v) du paragraphe 77(7), relativement aux voies d'accès, à un terrain d'utilité publique, à l'approbation d'un plan de lotissement et à la dénomination des rues, et

(vi) du paragraphe 77(8), relativement à un terrain d'utilité publique et aux dérogations;

b) autres que ceux ou celles mentionnés à l'alinéa a) qui sont prévus par la présente loi ou par un règlement établi en application de celle-ci.

Section 39

(a) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

86(2) Subject to subsection (3), any person including the Director may appeal to the Board if he alleges that

(a) the terms and conditions imposed or the prohibition of his development, pursuant to paragraph 34(4)(c), or the refusal to approve his regional or other development pursuant to subsection 19(1) or 81(1) or to grant him a building or other permit pursuant to this Act, or the terms and conditions attached to a permit,

(b) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

86(2) Subject to subsection (3), any person including the Director may appeal to the Board if he alleges that...

(b) the approval of another person's regional or other development, or the granting of a building or other permit to such person pursuant to this Act

Section 40

(a) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

87(1) With respect to an appeal under paragraph 86(2)(a), the Board may...

(b) allow it by approving the development or ordering the granting of a regional development, building or other permit, as the case may be, subject to such terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation hereunder; or

(b) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

87(4.1) In addition to any other authority that the Board may have under this section, the Board may refer a matter back to the Planning Committee, the council, the advisory committee or the development officer that made the decision that is the subject of the appeal.

Article 39

a) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

86(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne, y compris le Directeur, peut interjeter appel devant la Commission si elle allègue

a) que les conditions imposées ou l'interdiction de son aménagement au titre de l'alinéa 34(4)c), le refus d'approuver son aménagement régional ou autre conformément au paragraphe 19(1) ou 81(1) ou de lui accorder un permis de construction ou autre au titre de la présente loi ou que les conditions du permis

b) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

86(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne, y compris le Directeur, peut interjeter appel devant la Commission si elle allègue...

b) que l'approbation de l'aménagement régional ou autre d'une autre personne ou l'octroi d'un permis de construction ou autre à cette personne conformément à la présente loi

Article 40

a) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

87(1) La Commission peut, dans le cas d'un appel interjeté en application de l'alinéa 86(2)a),...

b) le recevoir en approuvant l'aménagement ou en octroyant un permis d'aménagement régional, de construction ou tout autre permis, selon le cas, sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge nécessaires pour garantir la conformité à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en application de celle-ci; ou

b) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

87(4.1) En plus de tout autre pouvoir que la Commission peut avoir en vertu du présent article, la Commission peut retourner une affaire au comité d'urbanisme, au conseil, au comité consultatif ou à l'agent d'aménagement qui a rendu la décision qui fait l'objet de l'appel.

(c) The amendment is consequential on the amendments made in sections 36 to 38 of this amending Act. The existing provision is as follows:

87(6.1) If the Board refers a matter back under subsection (4.1), the Planning Committee, the council, the advisory committee or the development officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision that is the subject of the appeal.

Section 41

The amendment is consequential on the amendment made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

91(3) Where the Minister is satisfied that a council is not conforming to a regional plan, or is not conforming to or is not enforcing its municipal plan or a by-law adopted by it, he may order the municipality to do so.

Section 42

The amendment is consequential on the amendments made in section 9, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act. The existing provision is as follows:

101(1) Where any developer proposes to establish conditions for a development that are additional to those required by a zoning by-law or regulation, or a subdivision by-law or regulation, or where terms and conditions are imposed pursuant to paragraph 34(4)(c), section 35, subsection 41.3(2), section 46 or paragraphs 77(6)(a) or (c) or 77(8)(b),

Section 43

Transitional provision respecting area plans.

Section 44

Transitional provisions respecting building permits.

Section 45

Transitional provisions respecting basic planning statements and zoning regulations for unincorporated areas.

Section 46

Transitional provisions respecting the Provincial Planning Committee.

c) La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 36 à 38 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

87(6.1) Lorsque la Commission retourne une affaire en vertu du paragraphe (4.1), le comité d'urbanisme, le conseil, le comité consultatif ou l'agent d'aménagement, selon le cas, peut confirmer, annuler ou changer la décision qui fait l'objet de l'appel.

Article 41

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

91(3) Lorsque le Ministre est convaincu qu'un conseil ne se conforme pas à un plan régional ou ne se conforme pas à un plan ou un arrêté municipal que ce conseil a adopté ou ne l'exécute pas, il peut ordonner à la municipalité de le faire.

Article 42

La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 9, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

101(1) Lorsqu'un promoteur propose d'établir pour un aménagement certaines conditions qui s'ajoutent à celles prescrites par un arrêté ou un règlement de zonage ou par un arrêté ou un règlement de lotissement ou lorsque des conditions sont imposées conformément à l'alinéa 34(4)c), à l'article 35, au paragraphe 41.3(2), à l'article 46 ou aux alinéas 77(6)a) ou c) ou 77(8)b),

Article 43

Disposition de transition concernant les plans de secteur.

Article 44

Dispositions de transition concernant les permis de construction.

Article 45

Dispositions de transition concernant les déclarations de perspectives d'urbanisme et les règlements de zonage pour les secteurs non constitués en municipalité.

Article 46

Dispositions de transition concernant le comité provincial d'urbanisme.

Section 47

An act is repealed. The amendment is consequential on the amendments made in sections 14 and 29 of this amending Act.

Section 48

The amendments to the *Liquor Control Act* are consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act.

Section 49

The amendment to the *Municipal Heritage Preservation Act* is consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act.

Section 50

The amendments to the *Municipalities Act* are consequential on the amendments made in sections 9 to 11, paragraph 30(h) and section 31 of this amending Act.

Section 51

The amendment to the *Workers' Compensation Act* is consequential on the amendment made in subparagraph 30(a)(ii) of this amending Act.

Section 52

Commencement provision.

Article 47

Une loi est abrogée. La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 14 et 29 de la présente loi modificative.

Article 48

Les modifications à la *Loi sur la réglementation des alcools* sont corrélatives aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative.

Article 49

Les modifications à la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal* sont corrélatives aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative.

Article 50

Les modifications à la *Loi sur les municipalités* sont corrélatives aux modifications faites aux articles 9 à 11, à l'alinéa 30h) et à l'article 31 de la présente loi modificative.

Article 51

La modification à la *Loi sur les accidents du travail* est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 30a)(ii) de la présente loi modificative.

Article 52

Entrée en vigueur.